

# Manuel de l'exploitant de piscines publiques, de spas publics et d'installations de catégorie C

2019





# Table des matières

<b>Mot du directeur</b> . . . . .	<b>1</b>
<b>Section A : Règlement de l'Ontario 565 pour les piscines publiques, les spas publics et les installations de catégorie C.</b> . . . . .	<b>3</b>
Section A : La section suivante s'applique à toutes les installations d'eau récréatives. . . . .	5
Champ d'application . . . . .	5
Avis. . . . .	5
Réouverture d'une piscine publique ou d'un spa public après sa fermeture . . . . .	6
Exploitation, exigences générales . . . . .	6
Rendu inaccessible . . . . .	6
Terrasse, vestiaires, toilettes et douches . . . . .	7
Préparation et manutention des produits chimiques . . . . .	7
Qualité de l'eau . . . . .	7
Prévention du refoulement d'eau . . . . .	8
Traitement de l'eau . . . . .	8
Lectures des détecteurs automatiques. . . . .	8
Potentiel d'oxydoréduction (POR) . . . . .	9
Stabilisation cyanurique . . . . .	9
Compteur d'eau . . . . .	10
Relevés quotidiens . . . . .	10
Conservation des dossiers. . . . .	10
Aliments ou boissons . . . . .	10
Entretien. . . . .	10
Maillots et serviettes de bain . . . . .	11
Autres relevés . . . . .	11
Dispositifs de détection et de neutralisation des courts-circuits à la terre . . . . .	11
Cas où la norme de limpidité ou d'éclairage n'est pas respectée. . . . .	11
Avis et marques relatifs au téléphone d'urgence . . . . .	11
Tribune pour les spectateurs . . . . .	12
Les baigneurs doivent prendre une douche . . . . .	12
Matériel de sécurité. . . . .	12
Perche isolée électriquement ou non conductrice. . . . .	12
Planche d'immobilisation du rachis . . . . .	12
Trousse de premiers soins. . . . .	12
Bouton d'arrêt d'urgence. . . . .	13
Relevés – matériel lié à la sécurité . . . . .	13
Mention du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur de la santé . . . . .	13
Exploitation conforme au présent règlement . . . . .	13
<b>Section A : Annexes.</b> . . . . .	<b>15</b>
A – 1 Glossaire . . . . .	17
A – 2 Formulaire d'avis d'ouverture d'une installation d'eau récréative . . . . .	20
A – 3 Exigences générales en matière d'écriteaux . . . . .	21
A – 4 Indicateurs, Un seul indicateur de pression, Deux indicateurs de pression, Pourquoi respecter les indicateurs?. . . . .	22
A – 5 pH . . . . .	23
A – 6 Alcalinité totale (AT) . . . . .	25

A – 7	Dureté calcique . . . . .	26
A – 8	Stabilisation . . . . .	27
A – 9	Types de résidus de chlore . . . . .	28
A – 10	Tableau de conversion du POR et des ppm du chlore . . . . .	30
A – 11	Bromation . . . . .	30
A – 12	Manutention sécuritaire de produits chimiques . . . . .	31

**Section B : Règlement de l’Ontario 565 pour les piscines publiques . . . . . 33**

	Piscines de catégorie A et B. . . . .	35
	Exemption du Règlement de l’Ontario 565 (Piscines publiques) . . . . .	35
	Piscine de catégorie B exploitée comme piscine de catégorie A . . . . .	35
	Exploitation . . . . .	36
	Piscines dotées de rampes . . . . .	36
	Piscine construite avant le 7 juin 1965 . . . . .	37
	Piscine construite avant le 1 <sup>er</sup> mai 1974 . . . . .	37
	Qualité de l’eau . . . . .	37
	Niveaux de brome . . . . .	37
	Eau d’appoint . . . . .	37
	Charge maximale de baigneurs dans une piscine . . . . .	37
	Charge maximale de baigneurs dans une piscine à vagues . . . . .	38
	Bancs ou sièges . . . . .	38
	Matériel amovible. . . . .	38
	Chlorateur à gaz . . . . .	38
	Plate-forme de plongeon . . . . .	39
	Téléphone d’urgence . . . . .	39
	Sécurité de la piscine à vagues . . . . .	39
	Bouton d’arrêt d’urgence . . . . .	40
	Essai de stabilisation cyanurique . . . . .	40
	Politiques et procédures opérationnelles écrites . . . . .	40
	Surveillance . . . . .	40
	Piscine de catégorie A– Sauveteurs. . . . .	41
	Piscine à vagues – Sauveteur . . . . .	42
	Moniteur ou entraîneur aquatique . . . . .	42
	Piscine de catégorie B non surveillée. . . . .	43
	Piscine de catégorie A – Supervision des enfants âgés de moins de 10 ans . . . . .	44
	Limpidité de l’eau et éclairage . . . . .	44
	Avis et marques . . . . .	44
	Marques dans la piscine. . . . .	45
	Marques dans la piscine à vagues . . . . .	45
	Marques dans les piscines dotées de rampes . . . . .	45
	Bouées pouvant être lancée pour une piscine. . . . .	45
	Orin de bouée pour une piscine de catégorie B . . . . .	45
	Piscine de catégorie A– Postes de sauveteur . . . . .	46

**Section B : Annexes . . . . . 47**

B – 1	Exigences en matière d’écriteaux pour les piscines publiques . . . . .	49
B – 2	Fréquence des tests dans la piscine . . . . .	51

B – 3	Disque noir sur fond blanc . . . . .	52
B – 4	Filtration . . . . .	53
B – 5	Fonctionnement de la tête de filtre . . . . .	53
B – 6	Marche à suivre générale pour le lavage à contre-courant . . . . .	54
B – 7	Paramètres de filtration des piscines . . . . .	55
B – 8	Équilibre de l'eau . . . . .	56
B – 9	Recommandations pour le nettoyage d'une souillure dans une piscine (selles liquides/diarrhée) . . . . .	57
B – 10	Recommandations en matière de localisation de souillures mineures (selles formées) . . . . .	58
B – 11	Relevés quotidiens de la piscine . . . . .	59
B – 12	Test hebdomadaire d'acide cyanurique dans les piscines publiques . . . . .	60
B – 13	Relevés mensuels de la piscine . . . . .	61
B – 14	Réparations et remplacements d'entretien de la piscine . . . . .	62
B – 15	Critères de fermeture d'une piscine . . . . .	63
B – 16	Écritaux universels . . . . .	64
<b>Section C : Règlement de l'Ontario 565 pour les spas publics . . . . .</b>		<b>65</b>
	Section C : La section suivante ne s'applique qu'aux spas publics. . . . .	67
	Exemption du Règlement de l'Ontario 565 (Piscines publiques) . . . . .	67
	Limpidité de l'eau du spa . . . . .	67
	Volume d'un spa supérieur à 4000 litres . . . . .	67
	Volume d'un spa de 4000 litres ou moins . . . . .	67
	Inspection avant le remplissage . . . . .	67
	Capacité maximale du spa . . . . .	67
	Test du téléphone d'urgence . . . . .	68
	Test du bouton d'arrêt d'urgence et du mécanisme anti-vide . . . . .	68
	Avis relatif au téléphone d'urgence . . . . .	68
	Avis affiché dans un spa public. . . . .	68
	Bouées pouvant être lancées pour un spa . . . . .	69
	Température de l'eau du spa . . . . .	69
	Minuterie du spa . . . . .	69
	Avis relatif à la minuterie. . . . .	69
	Système d'aspiration . . . . .	69
	Horloge . . . . .	70
	Marches, mains courantes et bande de couleur contrastante . . . . .	70
	Bouton d'arrêt d'urgence. . . . .	70
	Avis relatif au bouton d'arrêt d'urgence. . . . .	70
<b>Section C : Annexes . . . . .</b>		<b>71</b>
C – 1	Exigences en matière d'écriteaux pour les spas publics . . . . .	73
C – 2	Fréquence des tests dans le spa . . . . .	74
C – 3	Relevés quotidiens du spa. . . . .	75
C – 4	Relevés mensuels du spa . . . . .	76
C – 5	Réparations et remplacements d'entretien du spa . . . . .	77
C – 6	Critères de fermeture d'un spa public . . . . .	78

**Section D : Règlement de l’Ontario 565 pour les pataugeoires publiques, les aires de jets d’eau ou de jeux d’eau, et les bassins de réception (installations de catégorie C) . . . . . 79**

Section D : La section suivante s’applique aux pataugeoires publiques, aux aires de jets d’eau ou de jeux d’eau, et aux bassins de réception (installations de catégorie C) . . . . .	81
Installations de catégorie C. . . . .	81
Exigences applicables à une installation générale de catégorie C . . . . .	81
Avis. . . . .	81
Exploitation d’installations de catégorie C . . . . .	82
Qualité de l’eau des installations de catégorie C . . . . .	82
Eau propre et eau de source . . . . .	82
Coupures anti-retour ou prévention du refoulement d’eau . . . . .	82
Santé et sécurité des baigneurs . . . . .	82
Exploitation des pataugeoires publiques . . . . .	83
Pataugeoire rendue inaccessible . . . . .	83
Traitement de l’eau de la pataugeoire. . . . .	83
Test quotidien de la pataugeoire. . . . .	84
Détecteur automatique. . . . .	84
Sécurité des pataugeoires . . . . .	84
Qualité de l’eau des aires de jeux d’eau publiques . . . . .	85
Écriteaux des aires de jets d’eau publiques . . . . .	85
Relevés – matériel lié à la sécurité . . . . .	85
Mention du médecin-hygiéniste ou de l’inspecteur de la santé . . . . .	85

**Section D : Annexes. . . . . 87**

D – 1 Exigences en matière d’écriteaux applicables à une installation de catégorie C . . . . .	89
D – 2 Fréquence des tests dans la pataugeoire. . . . .	89
D – 3 Relevés quotidiens de la pataugeoire . . . . .	90
D – 4 Relevés mensuels de la pataugeoire . . . . .	91
D – 5 Entretien et remplacements de la pataugeoire . . . . .	92
D – 6 Critères de fermeture d’une pataugeoire . . . . .	93

**Dr. Eileen de Villa**  
Medical Officer of Health

**Public Health**  
277 Victoria Street  
5<sup>th</sup> Floor  
Toronto, Ontario M5B 1W2

**Tel:** 416-392-1356  
**Fax:** 416-392-0713  
Howard.Shapiro@toronto.ca  
toronto.ca/health

Mesdames, Messieurs,

**Objet : Manuel de l'exploitant de piscines publiques, de spas publics et d'installations de catégorie C 2018**

L'exploitation et l'entretien des installations récréatives publiques sont régis par le Règlement de l'Ontario 565, pris en application de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O.1990, chap. H.7

Pour vous aider à satisfaire aux exigences du Règlement, Toronto Public Health a créé le Manuel de l'exploitant de piscines publiques, de spas publics et d'installations de catégorie C. Ce manuel est également accessible sur notre site Web à [www.toronto.ca/health](http://www.toronto.ca/health)

Les propriétaires et les exploitants sont légalement responsables de s'assurer que leurs installations d'eau récréatives sont exploitées et entretenues conformément aux exigences provinciales. Tout manquement à les respecter expose les baigneurs à des risques inutiles, par exemple des maladies transmissibles par l'eau et des blessures pouvant mettre la vie en danger.

Pour votre commodité, ce manuel a été divisé en quatre grandes sections.

Voici ces sections :

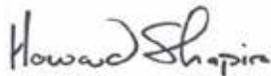
- La section A est la section générale, qui est commune à tous les types d'installations d'eau récréatives.
- La section B ne s'applique qu'aux piscines publiques.
- La section C ne s'applique qu'aux spas publics (cuves thermales).
- La section D s'applique aux pataugeoires publiques, aux aires de jets d'eau ou de jeux d'eau, et aux bassins de réception (installations de catégorie C).

Des inspecteurs du Bureau de santé publique peuvent être consultés concernant des questions de conformité. Pour prendre contact avec un inspecteur, veuillez téléphoner à Toronto Health Connection au 416 338-7600.

Merci pour votre coopération afin que les utilisateurs des piscines profitent d'un environnement sain et sécuritaire.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Bien à vous,



Dr Howard Shapiro  
Directeur, Environnements sains  
Médecin-hygiéniste adjoint



# Section A : Règlement de l'Ontario 565 pour les piscines publiques, les spas publics et les installations de catégorie C





## Section A : La section suivante s'applique à toutes les installations d'eau récréatives.

### Champ d'application

**Article 4. (1)** Le présent règlement s'applique aux piscines publiques et à tous les bâtiments, dépendances et matériel utilisés dans le cadre de leur exploitation.

**Article 4. (2)** S'il fait mention de spas publics, le présent règlement s'applique aux spas publics suivants, qu'ils soient ou non exploités conjointement avec une piscine de catégorie A ou une piscine de catégorie B, ainsi qu'aux bâtiments, dépendances et matériel utilisés dans le cadre de leur exploitation :

1. Les spas publics exploités sur les lieux soit d'un immeuble d'habitation comprenant six logements ou appartements ou plus, soit d'un parc de maisons mobiles et qui sont destinés à l'usage des occupants et de leurs visiteurs.
2. Les spas publics servant à une communauté de six habitations privées unifamiliales ou plus et destinés à l'usage des résidents et de leurs visiteurs.
3. Les spas publics exploités sur les lieux d'un hôtel et destinés à l'usage des clients de l'hôtel et de leurs visiteurs, sous réserve du paragraphe 4.1 (2).
4. Les spas publics exploités sur les lieux d'un terrain de camping et destinés à l'usage des locataires du terrain et de leurs visiteurs.
5. Les spas publics exploités conjointement avec :
  - i. un club et qui sont destinées à l'usage des membres du club et de leurs visiteurs,
  - ii. soit un condominium, une coopérative de logements ou une propriété en communauté comprenant six logements ou appartements ou plus et destinés à l'usage des propriétaires ou des membres et de leurs visiteurs.

6. Les spas publics exploités conjointement avec un centre de garde, un camp de jour ou un établissement destiné aux soins ou au traitement de personnes ayant des besoins particuliers et destinés à l'usage de ces personnes et de leurs visiteurs.



### Avis

**Article 5. (1)** Au moins 14 jours avant la mise en service d'une piscine publique ou d'un spa public après sa construction ou sa transformation, le propriétaire ou son représentant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine ou le spa de ce qui suit :

- (a) le numéro du permis de construire délivré pour la construction ou la transformation de la piscine ou du spa;
- (b) si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation de la piscine ou du spa conformément au présent règlement ont été menés à bien ou non;
- (c) la date prévue d'ouverture ou de réouverture de la piscine ou du spa pour utilisation;
- (d) dans le cas d'une piscine, si elle sera exploitée comme piscine de catégorie A ou de catégorie B;
- (e) les nom et adresse de l'exploitant.

**Article 5. (2)** La personne qui a l'intention d'ouvrir ou de rouvrir une piscine ou un spa pour utilisation comme piscine publique ou spa public après sa construction ou sa transformation doit obtenir au préalable la permission écrite à cette fin du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine ou le spa.

## Réouverture d'une piscine publique ou d'un spa public après sa fermeture



**Article 5. (3)** Au moins 14 jours avant la réouverture d'une piscine publique ou d'un spa public qui a été fermé pendant plus de quatre semaines, le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine ou le spa de ce qui suit :

- (a) la date de réouverture de la piscine ou du spa;
- (b) les nom et adresse de l'exploitant;
- (c) dans le cas d'une piscine, si elle sera exploitée comme piscine de catégorie A ou de catégorie B.

**Article 5. (4)** L'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veille à ce que les résultats des inspections effectuées par un inspecteur de la santé soient affichés conformément à la demande de ce dernier.

**Article 5. (5)** La définition qui suit s'applique dans le cadre du présent article.

« transformation » Exclut le maintien courant ou la réparation ou le remplacement du matériel en place.

## Exploitation, exigences générales



**Article 6. (1)** Le propriétaire d'une piscine publique ou d'un spa public désigne un exploitant.

**Article 6. (2)** L'exploitant reçoit une formation sur l'exploitation et le maintien de piscines publiques et de spas publics, les systèmes de filtration, la chimie de l'eau et l'ensemble des protocoles de sécurité et d'urgence pertinents.

**Article 6. (3)** Le propriétaire et l'exploitant :

- (a) maintiennent la piscine publique ou le spa public et son matériel de façon à en assurer la sécurité et la salubrité;

## Rendu inaccessible



**Article 6. (3)** Le propriétaire et l'exploitant :

- (b) veillent à ce que, en dehors de la période d'utilisation quotidienne, la piscine ou le spa soit inaccessible aux personnes qui ne font pas partie du personnel chargé de son exploitation, de son inspection ou de son maintien;
- (c) veillent à ce que :
  - (i) dans une piscine de catégorie A construite après le 30 avril 1974, un volume d'eau équivalant à au moins quatre fois la capacité totale de la piscine soit chaque jour filtré, désinfecté et recyclé,
  - (ii) dans une piscine de catégorie A construite avant le 1er mai 1974 et dans une piscine de catégorie B, un volume d'eau équivalant à au moins trois fois la capacité totale de la piscine soit chaque jour filtré, désinfecté et recyclé,

- (iii) dans une piscine à vagues, un volume d'eau équivalant à au moins six fois la capacité totale de la piscine soit chaque jour filtré, désinfecté et recyclé;
- (d) veillent, sauf en cas d'arrêt pour le maintien, la vidange, la réparation ou le lavage à contre-courant des filtres ou de fermeture pendant une période ininterrompue de sept jours ou plus, à ce que le système de circulation et les doseurs de réactif fonctionnent sans interruption 24 heures sur 24, tous les jours, quelle que soit la période d'utilisation quotidienne.
- (d) aucun tapis ou autre matériau rétenteur d'eau n'est installé ou utilisé sur une surface qui est mouillée ou qui peut le devenir pendant la période d'utilisation quotidienne de la piscine ou du spa;
- (e) le périmètre de la terrasse de la piscine ou du spa est clairement délimité par des lignes peintes ou un autre moyen là où une zone contigüe à la terrasse risque d'être prise pour celle-ci;

## Terrasse, vestiaires, toilettes et douches



**Article 6. (6)** Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que :

- (a) tous les éléments de la piscine ou du spa sont maintenus en bon état de fonctionnement;
- (b) toutes les surfaces de la terrasse et des parois de la piscine ou du spa sont maintenues de façon à assurer leur salubrité et l'absence de tout danger éventuel;
- (c) si des vestiaires, des toilettes et des douches sont aménagés pour la piscine ou le spa, les baigneurs peuvent les utiliser avant de pénétrer sur la terrasse;



**Article 6. (6) (f)** des dispositions sont prises pour entreposer et manipuler en toute sécurité tous les produits chimiques nécessaires à l'exploitation de la piscine ou du spa;

- (g) les rince-pieds pour la piscine ou le spa, s'il y en a, sont maintenus de façon à assurer leur bon état de fonctionnement et leur salubrité;

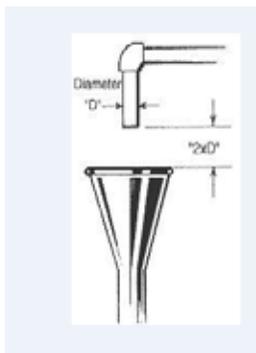
## Qualité de l'eau



**Article 7. (1)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

## Prévention du refoulement d'eau

**Article 7. (2)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau de la piscine ou du spa et son système de circulation soient séparés de l'alimentation en eau potable et du réseau d'égouts ou de vidange dans lequel l'eau est évacuée par des coupures anti-retour ou d'autres dispositifs empêchant, d'une part, l'eau de la piscine ou du spa ou de son système de circulation de refluer dans l'alimentation en eau potable, et, d'autre part, l'eau du réseau d'égouts ou de vidange de refluer dans la piscine ou le spa ou son système de circulation.



**Article 7. (3)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau de la piscine ou du spa soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des baigneurs.

## Traitement de l'eau

**Article 7. (8)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau de la piscine ou du spa soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome, au moyen d'un doseur de réactif, de façon que, dans chaque partie de la piscine ou du spa, en tout temps pendant la période d'utilisation quotidienne :

- (a) l'alcalinité totale se situe entre 80 ppm et 120 ppm;
- (b) le pH se situe entre 7,2 et 7,8;
- (c) il y ait au moins 0,5 ppm et au plus 10 ppm de chlore résiduel disponible libre dans chaque partie de la piscine et au moins 5 ppm et au plus 10 ppm

de chlore résiduel disponible libre ou de brome résiduel total dans chaque partie du spa;

## Lectures des détecteurs automatiques

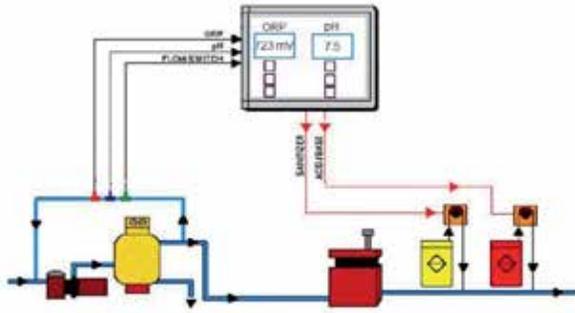


**Article 7. (8) (f)** si la piscine ou le spa est équipé d'un détecteur automatique, la valeur du potentiel d'oxydoréduction soit d'au moins 600 mV et d'au plus 900 mV;

- (g) si le médecin-hygiéniste, après avoir établi que la santé des baigneurs peut être menacée, exige par écrit une quantité minimale ou maximale de chlore résiduel ou de brome résiduel supérieure à celle prévue à l'alinéa (c), (d) ou (e), il y ait dans la piscine ou le spa la quantité exigée.

**Article 7. (9)** La méthode utilisée pour calculer la quantité de chlore résiduel disponible libre mentionnée à l'alinéa (8) (c) et, le cas échéant, à la disposition 1 du paragraphe (10) doit être telle que la présence éventuelle de chloramines ou d'autres composés dans la piscine ou le spa n'a aucun effet sur le calcul.

## Potentiel d'oxydoréduction (POR)



Un relevé de POR sur un détecteur automatique (contrôleur) d'une piscine ou d'un spa indique la capacité de l'assainissant (chlore ou brome) à détruire les matières organiques nuisibles dans l'eau, par exemple les bactéries, les virus, les déchets humains, etc. Il est mesuré en millivolts (mV).

La valeur du POR est influencée tant par le pH (concentration d'ions hydrogène) que par la quantité d'acide cyanurique dans l'eau. Lorsque la quantité d'acidité augmente, l'efficacité du chlore ou du brome diminue. Cela entraîne une réduction du POR. De même, lorsque le pH augmente, le POR diminue.

Au fur et à mesure que la quantité d'acide hypochloreux dans l'eau augmente, le pH diminue, ce qui entraîne une augmentation du POR.

Pour qu'un relevé de POR soit exact, il faut également que l'équipement de mesure ait été installé et entretenu correctement. Les électrodes (sondes) qui mesurent le POR sont conçues pour fonctionner avec l'écoulement d'une certaine quantité d'eau. Pour produire des relevés de POR exacts, les sondes doivent rester propres et exemptes de dépôts. Des renseignements supplémentaires sur l'entretien approprié de ce matériel peuvent être obtenus auprès du fabricant.

Il est important de ne pas oublier que le POR est une mesure de l'efficacité des produits chimiques dans l'eau. Les milligrammes par litre (mg/l) ou les parties par million (ppm) constituent une mesure quantitative de la qualité des produits chimiques dans l'eau. Une différence importante entre le relevé de POR et le test manuel des produits

chimiques (mg/l) signifie que l'entretien du détecteur automatique est requis.

Si la piscine ou le spa est équipé d'un détecteur automatique, la valeur du POR doit rester entre 600 mV et 900 mV.

Il est recommandé que le propriétaire ou l'exploitant consigne le relevé de POR une demi-heure avant l'ouverture d'une piscine ou d'un spa.

## Stabilisation cyanurique

**Article 7. (10)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent au respect de ce qui suit :

1. Si la stabilisation cyanurique est maintenue dans les piscines extérieures, il doit y avoir au moins 1 ppm et au plus 10 ppm de chlore résiduel disponible libre associé à une concentration d'acide cyanurique ne dépassant pas 60 milligrammes par litre.



2. Dans le cas de piscines intérieures (piscines entièrement ou partiellement recouvertes d'un toit) et de tous les spas, aucune stabilisation cyanurique ne doit être employée

**Article 7. (11)** Chaque jour d'ouverture, l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public vérifie les paramètres suivants relativement à l'eau de la piscine ou du spa au moyen de méthodes de test manuelles et consigne les résultats de sa vérification au moins 30 minutes avant l'ouverture de la piscine ou du spa :

1. L'alcalinité totale.
2. Le pH.
3. Le chlore disponible libre et le chlore résiduel total ou le brome résiduel total.
4. La limpidité de l'eau.
5. La température de l'eau, dans le cas d'un spa.

**Article 7. (12)** Si la piscine ou le spa est doté d'un détecteur automatique, les paramètres prévus au paragraphe (11) doivent être de nouveau vérifiés, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les quatre heures jusqu'à la fin de la période d'utilisation quotidienne. Si la piscine ou le spa n'est pas doté d'un détecteur automatique, ces paramètres doivent être de nouveau vérifiés au moyen de méthodes de test manuelles, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les deux heures jusqu'à la fin de cette période.

## Compteur d'eau

**Article 7. (15)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public visé par le paragraphe (13) ou (14) veillent à ce qu'un compteur d'eau soit installé pour mesurer le volume total d'eau d'appoint ajouté dans la piscine ou le spa, selon le cas.



## Relevés quotidiens

**Article 8.** L'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public tient et signe des relevés quotidiens dans lesquels il consigne les éléments d'information suivants relativement à chaque jour d'ouverture :



- (a) le nombre estimatif de baigneurs au cours du jour d'ouverture;
- (b) la valeur qu'indique, en fin de journée, le compteur d'eau d'appoint pour les piscines et, le cas échéant, les spas;
- (c) toute urgence, opération de sauvetage ou panne de matériel;
- (d) l'heure à laquelle le test du bouton d'arrêt d'urgence, le cas échéant, a été effectué;
- (e) les résultats des vérifications exigées aux paragraphes 7 (11) et (12);

- (f) dans le cas d'un spa public, le fait qu'il a ou non été vidangé, inspecté et rempli conformément aux paragraphes 7 (16) et (17), s'ils s'appliquent;
- (g) les résultats des vérifications exigées au paragraphe 16 (2) et les moments où ces vérifications ont été effectuées;
- (h) le type et la quantité de produits chimiques ajoutés à la main à la piscine ou au spa.

## Conservation des dossiers

**Article 9.** Les relevés prévus à l'article 8 sont conservés pendant un an à partir de la date à laquelle ils sont établis et consultables en tout temps par un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé.



## Aliments ou boissons

**Article 10. (5)** Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce qu'aucun aliment ni aucune boisson, sauf de l'eau, ne soient offerts ou consommés dans la piscine ou le spa ou sur la terrasse.



## Entretien

**Article 11. (1)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que la piscine ou le spa, la terrasse et, le cas échéant, le vestiaire, le local des casiers-vestiaires, les toilettes, les douches et les couloirs de communication rattachés à la piscine ou au spa soient :

- (a) propres, non glissants et désinfectés;
- (b) exempts de tout obstacle dangereux;
- (c) ventilés de façon à éliminer les odeurs.

**Article 11. (2)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que les toilettes, s'il y en a, soient approvisionnées en papier hygiénique.

## Maillots et serviettes de bain

**Article 12.** Si l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public fournit des maillots ou des serviettes de bain, il veille à ce qu'ils soient :



- (a) nettoyés, désinfectés et rangés de façon hygiénique;
- (b) entreposés, après chaque utilisation et avant leur envoi au blanchissage, dans un endroit autre que le lieu de rangement des maillots et serviettes propres.

## Autres relevés

**Article 16.1** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent au respect des exigences suivantes :

- (a) tous les couvercles de sorties d'eau et tous les couvercles de sorties par gravité et par aspiration sont inspectés au moins une fois pendant chaque période de 30 jours d'ouverture;
- (b) s'il est constaté qu'un couvercle de sortie est lâche ou manquant, la piscine ou le spa est fermé jusqu'à ce que le couvercle soit réparé ou remplacé;

## Dispositifs de détection et de neutralisation des courts-circuits à la terre



**Article 16.1 (c)** les boutons d'essai associés aux dispositifs de détection et de neutralisation des courts-circuits à la terre sont :

- (i) activés pendant la période d'utilisation quotidienne,

- (ii) vérifiés une fois par mois ou conformément aux directives du fabricant, si celles-ci prévoient des vérifications plus fréquentes;

- (g) la personne qui a procédé à chaque inspection prévue par le présent article établit et signe un relevé d'inspection;
- (h) le propriétaire ou l'exploitant conserve le relevé écrit de chaque inspection prévue par le présent article pendant au moins un an à compter de la date d'établissement du relevé et celui-ci est consultable en tout temps par un inspecteur de la santé.

## Cas où la norme de limpidité ou d'éclairage n'est pas respectée

**Article 18.1** Si une piscine publique ou un spa public est ouvert et que la limpidité de l'eau et l'éclairage ambiant, ou l'un de ces deux facteurs, diminuent au point d'atteindre un niveau tel que la norme de visibilité énoncée au paragraphe 7 (4), (5), (6) ou (7) n'est pas respectée, l'exploitant ordonne à tous les baigneurs de sortir de la piscine ou du spa, veille à ce qu'il n'en reste plus dans l'eau et leur interdit l'accès à la piscine ou au spa jusqu'à ce que la limpidité de l'eau et l'éclairage ambiant, ou l'un de ces deux facteurs, aient de nouveau atteint un niveau conforme à la norme de visibilité exigée. Règl. de l'Ont. 494/17, par. 15.

## Avis et marques relatifs au téléphone d'urgence

**Article 19. 3.** À l'emplacement du téléphone d'urgence sont affichés les avis suivants :

- i. un avis indiquant qu'il s'agit bien du téléphone d'urgence et énumérant les nom, numéros de téléphone et adresse des personnes disponibles pour pratiquer une méthode de réanimation, fournir une aide médicale et assurer la lutte contre les incendies ou bien précisant le service auquel le téléphone est directement relié,
- ii. un avis avec le nom complet et l'adresse complète de la piscine publique ou du spa public et tous ses numéros d'urgence.

## Tribune pour les spectateurs

**Article 19. 4.** Si une tribune permanente pour les spectateurs est adjacente à la terrasse de la piscine ou du spa, un avis interdisant aux spectateurs de marcher sur la terrasse est affiché à moins de 1,80 mètre du bord de la piscine ou du spa.

## Les baigneurs doivent prendre une douche

**Article 19. 5.** Des avis sont affichés à l'entrée de chaque salle de douche et à chaque entrée permettant aux baigneurs d'accéder à la terrasse pour enjoindre aux baigneurs de prendre une douche avec eau chaude et savon, puis de se rincer de manière à enlever toute trace de savon avant de pénétrer sur la terrasse ou d'y revenir.



**Article 19. 6.** Des marques, en caractères d'au moins 100 millimètres de haut, signalant la profondeur de l'eau et indiquant les endroits profonds où l'eau dépasse 2 500 mm, la ligne de démarcation entre les pentes à faible inclinaison et celles à forte inclinaison, et les endroits peu profonds, avec les mots,

DEEP AREA

et

SHALLOW AREA

sont placées aux endroits correspondants sur la terrasse.

## Matériel de sécurité

**Article 20. (1)** Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique, à l'exception du propriétaire ou de l'exploitant d'une piscine à vagues, et le propriétaire et l'exploitant d'un spa public dont la dimension horizontale intérieure est supérieure à trois mètres veillent à ce que les articles suivants se trouvent à des endroits faciles à atteindre en cas d'urgence :

## Perche isolée électriquement ou non conductrice

**Article 20. (1) (a)** une perche isolée électriquement ou non conductrice d'au moins 3,65 mètres de long;



## Planche d'immobilisation du rachis

**Article 20. (1) (e)** une planche d'immobilisation du rachis ou un dispositif conçu pour sortir de la piscine ou du spa une personne pouvant avoir subi un traumatisme à la colonne vertébrale.



## Trousse de premiers soins

**Article 20. (2)** Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce qu'il y ait, à des endroits faciles à atteindre en cas d'urgence, une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :



- (a) un exemplaire à jour d'un manuel général de premiers soins,
- (b) des épingles de sûreté,
- (c) des pansements adhésifs enveloppés individuellement,
- (d) des tampons carrés de gaze stérile mesurant chacun 75 millimètres de côté,
- (e) des bandes de gaze de 50 millimètres,
- (f) des bandes de gaze de 100 millimètres,
- (g) des tampons stériles utilisables comme pansements compressifs, enveloppés individuellement,
- (h) des pansements triangulaires,
- (i) des rouleaux d'ouate à éclipse,
- (j) au moins une éclipse à enrouler,
- (k) au moins une paire de ciseaux,

- (l) des gants non perméables,
- (m) des masques de réanimation de poche.

**Article 20. (3)** Si un ou des articles visés aux paragraphes (1) et (2) sont fournis pour une piscine publique exploitée dans les environs immédiats d'un spa public, le propriétaire ou l'exploitant du spa n'est pas tenu de fournir le même article pour le spa ou de fournir le téléphone d'urgence qu'exige le paragraphe 16 (1), pourvu que l'article ou le téléphone soit placé à un endroit près du spa facile à atteindre en cas d'urgence.

## Bouton d'arrêt d'urgence

**Article 26. (1)** Le propriétaire d'un spa public et, le cas échéant, le propriétaire d'une piscine publique veillent à ce que toutes les pompes utilisées dans le cadre de l'exploitation du spa ou de la piscine puissent être mises hors service au moyen d'un bouton d'arrêt d'urgence qui respecte les exigences suivantes :



- (a) il est séparé de la minuterie du spa ou de la piscine;
- (b) il est situé dans les environs immédiats du spa ou de la piscine;
- (c) il déclenche un signal sonore et visuel en cas d'utilisation.

## Relevés – matériel lié à la sécurité



**Article 26.5** L'exploitant d'une installation à laquelle s'applique le présent règlement consigne les résultats des inspections du matériel lié à la sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'installation.

## Mention du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur de la santé publique

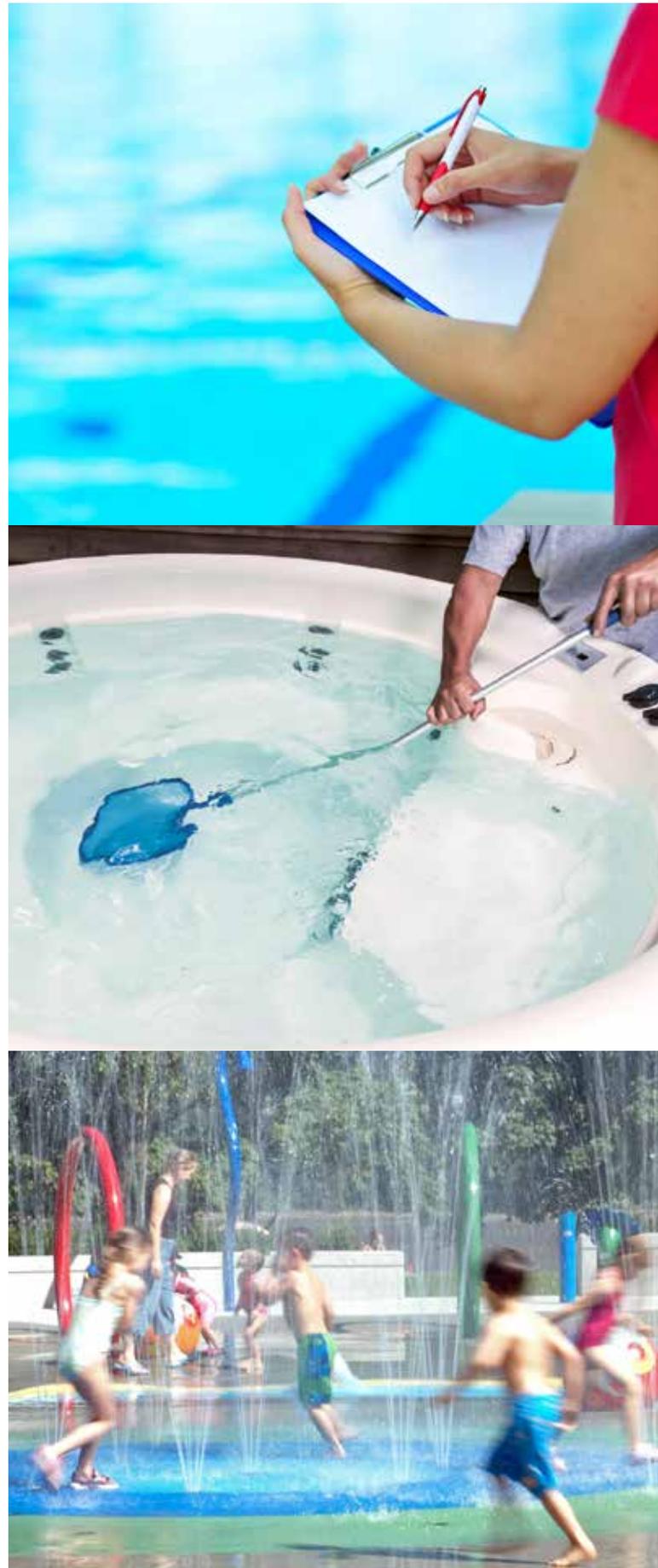
**Article 27.** La mention, dans le présent règlement, du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur de la santé vaut mention du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé, selon le cas, du conseil de santé de la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve la piscine publique ou le spa public en question.

## Exploitation conforme au présent règlement

**Article 28.** Nul ne doit exploiter ou maintenir une piscine publique ou un spa public auquel s'applique le présent règlement si ce n'est conformément à celui-ci.

## Remarques

# Section A : Annexes





## A – 1 Glossaire

Glossaire	
<b>aire de jets d'eau publique ou aire de jeux d'eau publique</b>	Installation intérieure ou extérieure dotée de sources d'eau entrant en contact avec les baigneurs, y compris des sources d'eau projetée ou pulvérisée, et dont la zone d'activité réservée aux baigneurs ne comprend ni eau stagnante ni eau captée. Est exclue l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau d'une résidence privée ou l'aire de jets d'eau ou l'aire de jeux d'eau servant uniquement à des fins de démonstration ou de promotion.
<b>baigneur</b>	Personne vêtue pour le bain.
<b>camp de jour</b>	Camp ou lieu de villégiature prenant temporairement en charge des personnes pour une période ininterrompue de 24 heures au plus.
<b>camp de loisirs</b>	Camp de loisirs au sens du Règlement de l'Ontario 503/17 pris en vertu de la Loi.
<b>centre de garde</b>	S'entend au sens de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> .
<b>client</b>	Personne qui conclut un contrat aux fins d'hébergement pour la nuit dans un hôtel. S'entend en outre de chaque membre de son groupe.
<b>club</b>	Organisation qui exploite des installations à l'usage de ses membres et de leurs invités.
<b>détecteur automatique</b>	Appareil qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) d'une part, calcule et affiche de façon continue :               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le résidu d'assainissant dans l'eau d'une piscine publique ou d'un spa public,</li> <li>(ii) le pH de l'eau d'une piscine publique ou d'un spa public;</li> </ul> </li> <li>(b) d'autre part, règle le fonctionnement des doseurs de réactif pour maintenir les niveaux d'assainissant et de pH conformes au présent règlement.</li> </ul>
<b>eau d'appoint</b>	Eau provenant d'une source externe, ajoutée dans une piscine publique ou un spa public.
<b>eau propre</b>	Eau ajoutée dans une piscine publique ou un spa public après traitement dans le système de circulation de la piscine ou du spa.
<b>exploitant</b>	Personne désignée par le propriétaire d'une piscine publique ou d'un spa public comme responsable de l'exploitation de la piscine ou du spa.
<b>hôtel</b>	Hôtel, auberge, motel, lieu de villégiature ou tout autre bâtiment ou endroit exploité en vue d'assurer l'hébergement du public pour la nuit.
<b>immeuble d'habitation</b>	Immeuble divisé en plusieurs unités de logement ou appartements, loués ou non, à l'exclusion des condominiums, coopératives de logement ou propriétés en communauté.
<b>Installations de catégorie C</b>	Est créée la catégorie d'installations de catégorie C, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les pataugeoires publiques.</li> <li>2. Les aires de jets d'eau publiques ou aires de jeux d'eau publiques.</li> <li>3. Les bassins de réception des glissoires d'eau servant uniquement de bassins pour recevoir les personnes au bas des glissoires d'eau.</li> </ol>
<b>jour d'ouverture</b>	Relativement à une piscine publique ou à un spa public, s'entend d'un jour où la piscine ou le spa est ouvert.
<b>parc de maisons mobiles</b>	Terrain ou lieu aménagé comme emplacement temporaire ou permanent de maisons mobiles.

<b>pataugeoire publique</b>	Construction, bassin, cuve ou réservoir contenant ou devant contenir une masse artificielle d'eau d'une profondeur égale à 75 cm ou moins à quelque endroit que ce soit et destiné à un usage récréatif ou pédagogique par de jeunes enfants. Est exclue la pataugeoire d'une résidence privée ou la pataugeoire servant uniquement à des fins de démonstration ou de promotion.
<b>période d'utilisation quotidienne</b>	Période pendant laquelle une piscine publique ou un spa public est ouvert pour utilisation un jour d'ouverture.
<b>piscine à vagues</b>	Piscine publique dotée d'un dispositif produisant des vagues dans l'eau.
<b>piscine de catégorie A</b>	À savoir les piscines publiques auxquelles le grand public a accès ou qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. sont exploitées conjointement soit avec un établissement ou une association qui se consacre à l'enseignement, à l'instruction, au conditionnement physique ou aux sports et qui est subventionné, en tout ou en partie, par les fonds publics ou une souscription publique, soit dans le cadre d'un programme d'un tel établissement ou d'une telle association,</li> <li>ii. sont exploitées sur les lieux d'un camp de loisirs et qui sont destinées à l'usage des campeurs et de leurs visiteurs et du personnel du camp.</li> </ul>
<b>piscine de catégorie B</b>	À savoir les piscines publiques qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. sont exploitées sur les lieux soit d'un immeuble d'habitation comprenant six logements ou appartements ou plus, soit d'un parc de maisons mobiles et qui sont destinées à l'usage des occupants et de leurs visiteurs,</li> <li>ii. sont exploitées en tant qu'installations pour servir à une communauté de six habitations privées unifamiliales ou plus et qui sont destinées à l'usage des résidents et de leurs visiteurs,</li> <li>iii. sont exploitées sur les lieux d'un hôtel et qui sont destinées à l'usage des clients de l'hôtel et de leurs visiteurs,</li> <li>iv. sont exploitées sur les lieux d'un terrain de camping et qui sont destinées à l'usage des locataires et de leurs visiteurs,</li> <li>v. sont exploitées conjointement avec, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>A. un club et qui sont destinées à l'usage des membres du club et de leurs visiteurs,</li> <li>B. un condominium, une coopérative de logements ou une propriété en communauté comprenant six logements ou appartements ou plus et qui sont destinées à l'usage des propriétaires ou des membres et de leurs visiteurs,</li> </ul> </li> <li>vi. sont exploitées conjointement avec un centre de garde, un camp de jour ou un établissement ou une installation destiné aux soins ou au traitement de personnes ayant des besoins particuliers et qui sont destinées à l'usage de ces personnes et de leurs visiteurs,</li> <li>vii. ne sont ni des piscines de catégorie A, ni des piscines exemptées de l'application du présent règlement</li> </ul>
<b>piscine modifiée</b>	Piscine publique en forme de cuvette creusée dans le sol, dont le fond présente une déclivité d'une extrémité vers l'autre et du bord vers le centre.
<b>propriétaire</b>	Personne qui est propriétaire d'une piscine publique ou d'un spa public.

<b>plate-forme de plongeon</b>	Plate-forme rigide servant au plongeon et « plate-forme » a un sens correspondant.
<b>propriétaire</b>	Personne qui est propriétaire d'une piscine publique ou d'un spa public.
<b>sauveteur</b>	Personne nommée par le propriétaire ou l'exploitant pour assurer la surveillance des baigneurs qui se trouvent sur la terrasse ou dans la piscine, et pour veiller à leur sécurité.
<b>sauveteur adjoint</b>	Personne désignée par le propriétaire ou l'exploitant pour aider un sauveteur à veiller à la sécurité des baigneurs.
<b>spa public</b>	Bassin d'hydromassage contenant une masse d'eau artificielle et destiné principalement à des usages thérapeutiques ou récréatifs. Le bassin, qui n'est pas vidé, nettoyé ou rempli entre chaque utilisation par une personne, utilise la circulation par hydrojet, les bulles par induction d'air ou un jet de courant, ou une combinaison de ces procédés, dans la majeure partie de l'aire du bassin.
<b>terrain de camping</b>	Terrain ou lieu servant d'installation de camping pour la nuit, autre qu'un camp de loisirs.
<b>terrasse</b>	Zone située sur le pourtour immédiat d'une piscine publique ou d'un spa public.
<b>tremplin de plongeon</b>	Planche flexible servant au plongeon et « tremplin » a un sens correspondant.
<b>zone d'usage général</b>	Zone adjacente à la terrasse, située à l'intérieur de l'enceinte de la piscine ou du spa, qui sert à des activités autres que le bain.

## A – 2 Formulaire d’avis d’ouverture d’une installation d’eau récréative

 <b>FORMULAIRE D’AVIS D’OUVERTURE D’UNE INSTALLATION D’EAU RÉCRÉATIVE</b>	
L’avis doit être reçu 14 jours avant l’ouverture	
<b>La présente a pour but d’informer Toronto Public Health de l’intention d’ouvrir ou de rouvrir l’installation suivante :</b>	
Date prévue de l’ouverture ou de la réouverture :	Numéro du permis de construction (le cas échéant) :
Veuillez cocher une réponse : <input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur	
<input type="checkbox"/> <b>PISCINE PUBLIQUE</b> : <input type="checkbox"/> Catégorie A ou <input type="checkbox"/> Catégorie B <input type="checkbox"/> <b>SPA PUBLIC</b> <input type="checkbox"/> <b>INSTALLATION DE CATÉGORIE C</b> : <input type="checkbox"/> Pataugeoire publique <input type="checkbox"/> Aire publique de jets d’eau ou de jeux d’eau ( <input type="checkbox"/> eau recirculée ) <input type="checkbox"/> Bassin de réception d’une glissoire publique	
RENSEIGNEMENTS SUR L’INSTALLATION	
Nom de l’installation :	
Adresse :	
Téléphone :	Courriel :
RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPRIÉTAIRE	
Propriétaire inscrit des lieux (entreprise) :	
Adresse postale :	
Téléphone :	Courriel :
RENSEIGNEMENTS SUR L’EXPLOITANT	
Exploitant désigné (en caractères d’imprimerie) :	
Entreprise de piscine ou agent :	
Adresse :	
Téléphone :	Courriel :
RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	Courriel :
Signature du demandeur :	Date :  Mois/Jour/Année
Les renseignements personnels figurant sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l’autorité de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H. 7. Ces renseignements sont utilisés pour appliquer la Loi, traiter les appels relatifs aux demandes, et produire les rapports statistiques agrégés. Les questions concernant cette collecte peuvent être acheminées au directeur, Environnements sains, Bureau de santé publique de Toronto, 5 <sup>e</sup> étage, 277 Victoria Street, Toronto, M5B 1W2, ou au 416 392-1356. Pour obtenir de plus amples renseignements, rendez-vous à <a href="http://www.toronto.ca/health/swimsafe">www.toronto.ca/health/swimsafe</a>	

## A – 3 Exigences générales en matière d'écriteaux

Exigences générales en matière d'écriteaux	Dimension des segments de caractères	Règlement de l'Ontario	Emplacement d'affichage
<p align="center"><b>EMERGENCY TELEPHONE</b>  <b>Dial 911 for Police,</b>  <b>Fire and Ambulance</b></p>		<p align="center"><b>19.3 (i)</b></p>	<p align="center">Afficher au téléphone d'urgence</p>
<p><b>In Case of Emergency</b>  <b>Speak Clearly and Slowly</b>  <b>1. Ask for emergency service</b>  <b>2. Give location</b></p> <p>    <b>a. Name of pool</b>              _____</p> <p>    <b>b. Pool is located in the _____</b>              <b>of the building</b></p> <p>    <b>c. Address</b>              _____</p> <p>    <b>d. Main intersection</b>              _____</p> <p>    <b>e. Give telephone number of pool</b>              _____</p> <p><b>3. State</b></p> <p>    <b>a. Type of emergency</b>              _____</p> <p>    <b>b. Type of accident</b>              _____</p> <p>    <b>c. Number of victims</b>              _____</p>		<p align="center"><b>19.3 (ii)</b></p>	<p align="center">Afficher au téléphone d'urgence</p>
<p align="center"><b>SPECTATORS FORBIDDEN</b>  <b>FROM WALKING UPON THE DECK</b>  <b>WITHIN 1.80 METRES OF THE EDGE</b>  <b>OF THE POOL</b></p>		<p align="center"><b>19.4</b></p>	<p align="center">Afficher dans la tribune permanente pour les spectateurs adjacente à la terrasse</p>
<p><b>Each bather shall take a shower using warm water and soap and thoroughly rinse off all soap before entering or re-entering the deck</b></p>		<p align="center"><b>19.5</b></p>	<p align="center">Afficher à l'entrée de chacune des aires de douche et à chaque entrée de la terrasse utilisée par les baigneurs</p>

## A – 4 Indicateurs, Un seul indicateur de pression, Deux indicateurs de pression, Pourquoi respecter les indicateurs?

Puisqu'il n'est pas possible de voir l'intérieur d'un filtre pour déterminer dans quelle mesure il est encrassé, les filtres sont dotés d'un ou de deux indicateurs de pression qui sont généralement situés sur la tête du filtre.

### Système à un seul indicateur de pression

L'unique indicateur de pression mesure la contre-pression imposée par le matériau filtrant sur l'eau pompée dans le filtre. Un filtre propre produira un relevé bas. Au fur et à mesure où il accumule de la saleté et commence à s'encrasser, le niveau de pression commence à augmenter. Un lavage à contre-courant est requis lorsque l'indicateur de pression indique une augmentation de 8 à 10 lb/po<sup>2</sup> ou conformément aux recommandations du fabricant en matière d'augmentation de la pression.



### Système à deux indicateurs de pression

Le système à deux indicateurs de pression a un indicateur d'influent (entrant) qui mesure la contre-pression causée par le matériau filtrant (comme le système à un indicateur), ainsi qu'un indicateur d'effluent (sortant) qui mesure la pression de l'eau qui quitte le filtre. Les indicateurs sont généralement situés sur la tête du filtre. Lorsque le filtre est propre, les deux indicateurs auront des relevés semblables. Au fur et à mesure que le filtre accumule de la saleté et s'encrasse, un indicateur de pression indiquera une baisse de pression et l'autre une hausse. Lorsque la différence atteint 15 lb/po<sup>2</sup> ou plus ou la valeur recommandée par le fabricant, un lavage à contre-courant est requis.



Indicateur d'influent (entrant)

Indicateur d'effluent (sortant)

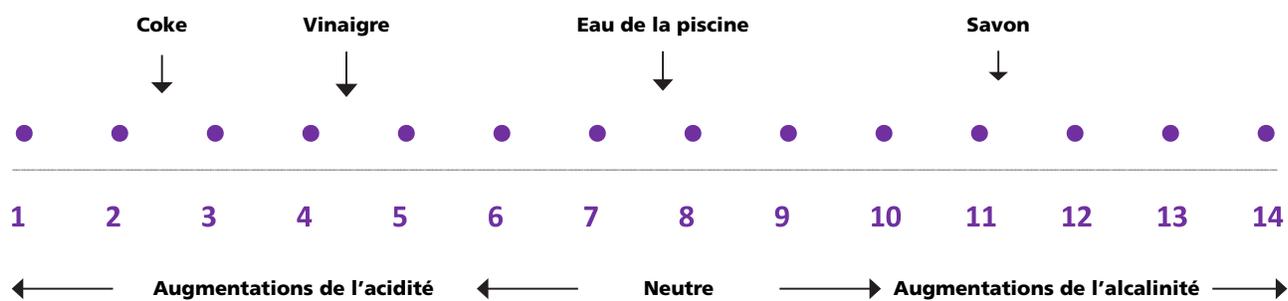
### Pourquoi respecter les indicateurs?

Lorsque le filtre est encrassé, la quantité d'eau qui le traverse diminue tellement qu'il en devient inefficace. Avant d'atteindre ce point, nettoyez le filtre en effectuant un processus de refoulement. Le respect des indicateurs vous permet d'assurer le fonctionnement efficace du filtre.

## A – 5 pH

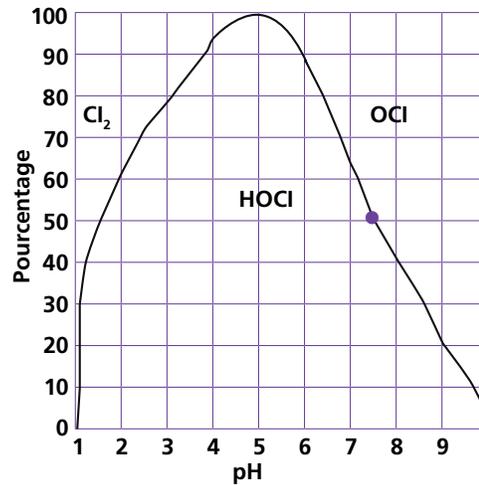
- Le pH est la mesure de la concentration d'ions hydrogène. Il mesure l'acidité ou l'alcalinité. L'échelle va de 0 (le plus acide) à 14 (le plus alcalin), 7 étant le point neutre.
- pH (potenz hydrogen) signifie « potentiel hydrogène ». La plage de pH requise pour l'eau des piscines ou des spas se situe entre 7,2 et 7,8

Test	Limites	Fréquence du test
pH	7,2 – 7,8	<p><b>Sans détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>½ heure avant l'ouverture et toutes les 2 heures pendant que la piscine ou le spa est ouvert</li> </ul> <p><b>Avec détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>½ heure avant l'ouverture et toutes les 4 heures pendant que la piscine ou le spa est ouvert</li> </ul>



Problème	Solution
<p><b>Faible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>chlore disponible actif</li> <li>irritation oculaire</li> <li>chlore hyperactif</li> <li>corrosion</li> </ul>	<p><b>Pour augmenter le pH de l'eau du spa</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ajouter du carbonate de sodium, ou</li> <li>ajouter du pH up</li> </ul>
<p><b>Élevé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'efficacité du chlore diminue</li> <li>irritation oculaire</li> <li>inefficacité du chlore</li> <li>filtration courte</li> <li>entartrage</li> </ul>	<p><b>Pour diminuer le pH de l'eau du spa</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ajouter de l'acide chlorhydrique</li> <li>ajouter du dioxyde de carbone ou</li> <li>ajouter du pH down</li> </ul>
<p>Remarque : Lorsque vous mélangez des produits chimiques, ajoutez-les lentement. Ne versez jamais d'eau dans les produits chimiques, versez toujours les produits chimiques dans l'eau.</p>	

## Effets du pH sur l'acide hypochloreux



- À un pH de 7,5, 50 % du chlore disponible libre est présent sous la forme d'acide hypochloreux (HOCl) et 50 % sous la forme d'ions hypochlorite (OCl).
- Lorsque le pH devient supérieur à cette valeur, l'efficacité du chlore diminue.
- Lorsque le pH devient inférieur à cette valeur, l'efficacité du chlore augmente.

## A – 6 Alcalinité totale (AT)

Produit chimique	Limites	Fréquence du test
Alcalinité totale	80 – 120 ppm	<p><b>Sans détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 2 heures pendant que la piscine ou le spa est ouvert</li> </ul> <p><b>Avec détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 4 heures pendant que la piscine ou le spa est ouvert</li> </ul>

L'alcalinité totale devrait être mesurée et ajustée dans les situations suivantes :

- le pH de l'eau de la piscine est toujours élevé et il est difficile de le garder entre 7,2 et 7,8, ou
- l'eau est trouble, ou
- il y a des quantités excessives de corrosion ou de taches

Effets de l'alcalinité totale	
Problème	Solution
<p><b>Faible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rebondissement du pH</li> <li>• Taches</li> <li>• Corrosion accrue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter du bicarbonate de soude pour augmenter l'alcalinité totale</li> </ul>
<p><b>Élevé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande en acide élevée</li> <li>• pH généralement élevé</li> <li>• Tartre de bicarbonate</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermer la pompe, puis ajouter de l'acide chlorhydrique ou un réducteur de pH pour réduire l'alcalinité totale</li> </ul>

Produits chimiques et effets sur l'eau de la piscine	
Problème	Solution
Carbonate de sodium	<ul style="list-style-type: none"> <li>• augmente l'alcalinité</li> <li>• augmente le pH</li> </ul>
Bicarbonate de soude	<ul style="list-style-type: none"> <li>• augmente l'alcalinité</li> <li>• augmente le pH</li> </ul>
Acide	<ul style="list-style-type: none"> <li>• réduit l'alcalinité</li> <li>• réduit le pH</li> </ul>

## A – 7 Dureté calcique

- « Dureté calcique » est le terme utilisé pour décrire la capacité de l'eau à former de la mousse. Il s'agit d'une mesure du calcium ou du magnésium dissous dans l'eau de la piscine.
- Si la dureté calcique est basse, l'eau est corrosive. Si la dureté calcique est élevée, il y a de l'entartrage.

<b>Effets de la dureté calcique</b>	
<b>Problème</b>	<b>Solution</b>
<b>Faible</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Augmente la corrosion</li><li>• Crée des gravures dans le plâtre</li><li>• Durée de vie plus courte du plâtre</li><li>• Durée de vie plus courte du vinyle</li><li>• Plâtre rugueux, difficile à nettoyer</li><li>• Crée des pores pour les racines des algues</li></ul>	<b>Moins de 100 ppm critique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Utiliser du chlorure de calcium pour augmenter la dureté calcique</li><li>• Verser directement dans l'eau de la piscine, jamais dans l'écumoire</li><li>• Ajouter le tiers du chlorure de calcium total toutes les six heures OU suivre les instructions du fabricant</li></ul>
<b>Élevé</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Eau trouble</li><li>• Tartre sur toutes les surfaces</li><li>• Décoloration</li><li>• Surface rugueuse, difficile à nettoyer</li><li>• Cause du tartre dans le chauffe-eau</li><li>• Le tartre dans la tuyauterie réduit la recirculation</li></ul>	<b>Au-dessus d'environ 450 ppm</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dilution de l'eau de la piscine</li></ul>

## A – 8 Stabilisation

La stabilisation est l'ajout d'acide cyanurique (ACY) à l'eau du spa pour contribuer à minimiser la perte de chlore attribuable à la destruction des molécules de chlore par la lumière du soleil. Le chlore stabilisé contient à la fois du chlore et un agent de stabilisation.

Test	Limites	Fréquence du test
Acide cyanurique	Maximum 60 mg/l	Hebdomadaire

L'acide cyanurique est un acide organique faible qui lie le chlore résiduel dans l'eau et réduit considérablement la perte de chlore causée par les rayons ultraviolets du soleil. Les résidus de chlore qui ont été stabilisés durent 3 à 4 fois plus longtemps. Comme les cyanurates réduisent légèrement le pouvoir désinfectant du chlore, des niveaux plus élevés de chlore doivent être maintenus, à savoir généralement plus de 1,0 mg/l et moins de 10 mg/l.

Le stabilisant ne se dissipe et ne s'use pas : les niveaux élevés de cyanurates ne peuvent donc être réduits que par l'ajout d'eau fraîche. Cela doit être effectué si les niveaux sont supérieurs à 60 mg/l.

La stabilisation cyanurique ne doit pas être utilisée dans les spas ou les piscines intérieures qui sont totalement ou partiellement recouvertes par un toit.



## A – 9 Types de résidus de chlore

<b>Chlore disponible libre</b>	La quantité de chlore dans l'eau qui est disponible pour assainir, oxyder les contaminants organiques et tuer les bactéries.
<b>Chlore total</b>	La somme du chlore combiné et du chlore disponible libre.
<b>Chlore combiné</b>	Le chlore disponible libre combiné à des déchets organiques produit des chloramines. Le chlore combiné a un pouvoir désinfectant peu élevé et cause des odeurs de chlore dans une piscine ou un spa. Il cause également des symptômes tels que l'irritation oculaire.

### Chloration

La chloration est l'ajout de chlore dans l'eau de la piscine. Le chlore est ajouté pour assainir et détruire les bactéries nuisibles, ainsi que pour oxyder ou brûler les contaminants organiques.

Lorsque le chlore est ajouté à l'eau de la piscine, il produit de l'acide hypochloreux et des ions hypochlorite.



Ces deux produits sont mesurés en tant que chlore disponible libre, mais l'acide hypochloreux est un assainissant beaucoup plus efficace.

<b>Chlore gazeux</b>	
Gaz toxique d'un jaune verdâtre pâle ayant une odeur marquée, qui est irritant pour les yeux et la gorge. Force active 100 % Teneur en chlore disponible 100 %	
<b>Avantages</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le moins coûteux des assainissants au chlore</li> </ul>	<b>Inconvénients</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Matériel d'alimentation coûteux requis</li> <li>Dangereux à manipuler</li> <li>Réduit considérablement le pH</li> <li>Les résidus de chlore dans la piscine se dissipent rapidement sous la lumière du soleil</li> </ul>

<b>Générateur de chlore / générateur de sel électronique</b>	
Un processus dans lequel du sel est versé directement dans l'eau de la piscine. Lorsque le sel dissous traverse les cellules électroniques, du chlore gazeux, de l'hydroxyde de sodium et de l'hydrogène gazeux sont créés. Le chlore gazeux est rapidement absorbé dans l'eau, entraînant ainsi la chloration de l'eau de la piscine.  Niveaux de sel 2500 à 3500 ppm	
<b>Avantages</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>pH relatif neutre</li> </ul>	<b>Inconvénients</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le niveau de sel doit être maintenu</li> </ul>

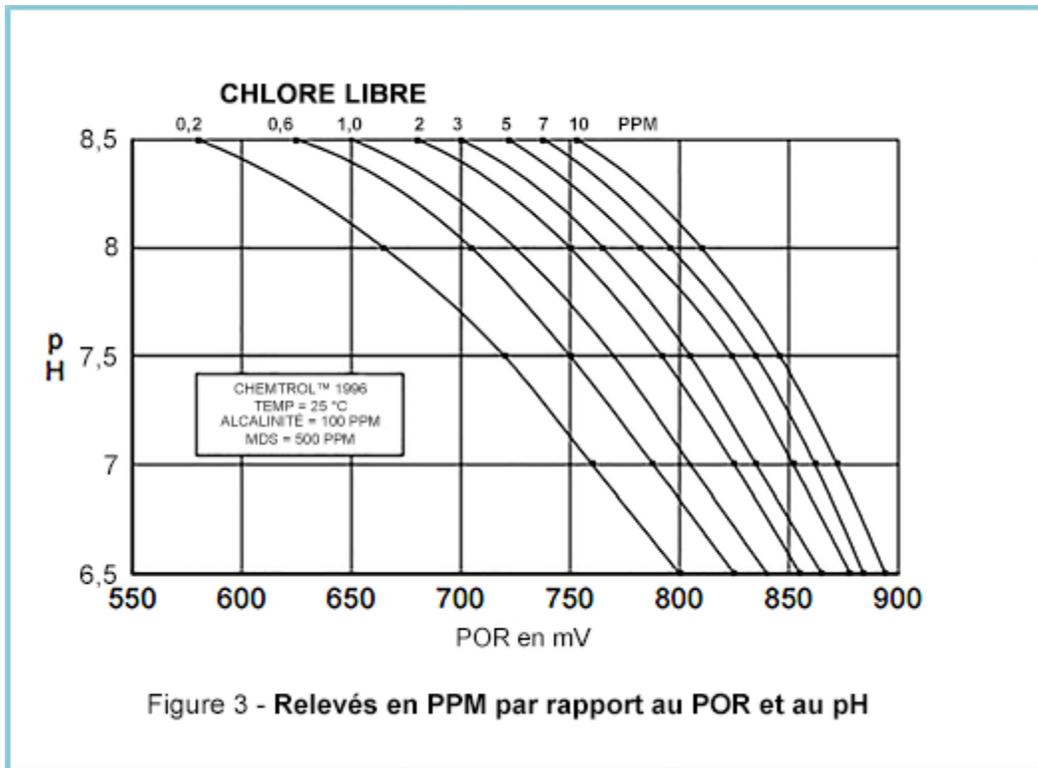
Hypochlorite de sodium	
Forme liquide Force 10 % à 15 % pH 13 Demande en acide importante	
<p style="text-align: center;"><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu coûteux</li> <li>• Facilement disponible</li> <li>• Utile pour l'assainissement d'autres surfaces</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Inconvénients</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perd son efficacité pendant l'entreposage</li> <li>• Grande aire d'entreposage</li> </ul>

Hypochlorite de calcium	
Granules blanches ayant une forte odeur de chlore. Parfois appelé hypochlorite de calcium 65 % (HTH) Force active 70 % Teneur en chlore disponible 70 % pH 11	
<p style="text-align: center;"><b>Avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facile à manipuler</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Inconvénients</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut causer de la turbidité ou du tartre ou encrasser les filtres si le pH ou l'alcalinité totale est élevé</li> </ul>

## Surchloration

La surchloration est l'ajout de doses élevées (10 à 20 mg/l) de chlore pour enlever les contaminants organiques et améliorer la qualité de l'eau. L'ajout continu de chlore, la saleté et les micro-organismes finissent par causer une accumulation des composés de chlore combiné. Le chlore combiné cause l'irritation oculaire et une odeur de chlore. Pour en débarrasser la piscine, ajouter des doses importantes de chlore, augmentant ainsi le niveau de chlore disponible libre à environ 10-20 mg/l. Cette dose élevée oxyde l'azote gazeux qui forme le chlore combiné et tue les algues. Selon la charge de baigneurs, la fréquence recommandée pour la surchloration est toutes les une à deux semaines.

## A – 10 Tableau de conversion du POR et des ppm du chlore



## A – 11 Bromation

La bromation est l'ajout de brome à l'eau du spa pour prévenir la croissance d'organismes qui causent des maladies.

Lorsque le brome est dissous dans l'eau, il produit de l'acide hypobromeux, un désinfectant très puissant. Comparativement à l'acide hypochloreux, l'acide hypobromeux offre certains avantages : par exemple, à un pH supérieur à 7,5, l'acide hypobromeux a une efficacité bactéricide plus élevée que celle de l'acide hypochloreux.

L'efficacité du désinfectant au brome est essentiellement indépendante du pH : toutefois, son utilisation réduit le pH de l'eau de la piscine ou du spa et par conséquent l'alcalinité totale. Il n'existe aucun stabilisateur connu pour le brome, et il est plus stable que le chlore.



Installation	Limites	Fréquence du test
Brome – piscines publiques (sauf les piscines à vagues)	2,0 – 4,0 ppm	<b>Sans détecteur automatique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 2 heures pendant que la piscine ou le spa est ouvert</li> </ul>
Brome – piscine à vagues	3,0 – 10 ppm	
Brome – spa	5,0 – 10 ppm	<b>Avec détecteur automatique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 4 heures pendant que la piscine ou le spa est ouvert</li> </ul>
Brome – patageoire	5,0 – 10 ppm	

## A – 12 Manutention sécuritaire de produits chimiques

- Entrez les produits chimiques dans un endroit frais, sec et ventilé
- Gardez les matières corrosives à l'écart des autres produits chimiques
- Gardez tous les produits chimiques à l'écart des surfaces chaudes et des flammes
- Assurez-vous que l'équipement de protection individuelle requis est disponible
- Les fiches de données de sécurité pour chaque produit chimique utilisé doivent être mises à la disposition des employés
- Évitez de manger, de boire et de fumer dans l'aire d'entreposage des produits chimiques

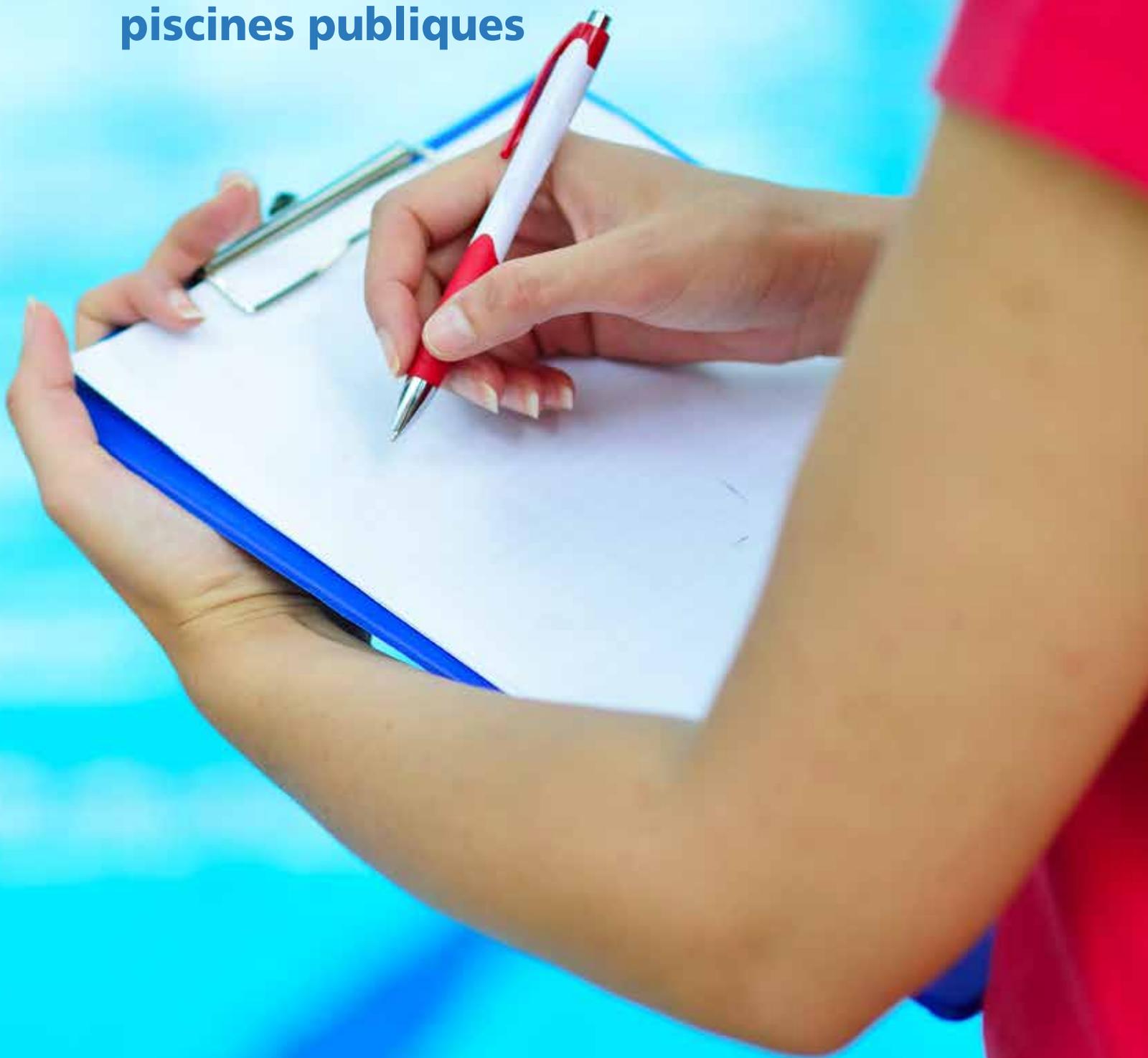


- Assurez-vous que les personnes non autorisées ne peuvent accéder au local d'entreposage des produits chimiques
- Manipulez les produits uniquement avec des pelles propres et sèches. Chaque produit chimique doit avoir sa propre pelle. Utilisez les pelles fournies par le fabricant, le cas échéant
- Gardez les contenants fermés lorsque vous n'utilisez pas les produits chimiques
- Inscrivez le nom du produit chimique sur chaque contenant
- Assurez-vous de maintenir une distance sécuritaire entre les différents types de produits chimiques pour éviter le mélange accidentel de produits chimiques dangereux
- Ne réutilisez jamais des contenants vides de produits chimiques pour entreposer d'autres produits chimiques
- Ne mélangez jamais de produits chimiques contaminés avec votre nouvel approvisionnement
- Lorsque vous mélangez des produits chimiques, ajoutez-les lentement. Ne versez jamais d'eau dans les produits chimiques, versez toujours les produits chimiques dans l'eau
- Lavez-vous toujours les mains à fond après avoir manipulé des produits chimiques

**Remarque :** Les propriétaires et les exploitants doivent respecter les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.

## Remarques

## **Section B : Règlement de l'Ontario 565 pour les piscines publiques**





## Section B : La section suivante ne s'applique qu'aux piscines publiques.

### Piscines de catégorie A et B

**Article 2.** Sont créées les catégories de piscines publiques suivantes :

1. Les piscines de catégorie A, à savoir les piscines publiques auxquelles le grand public a accès ou qui, selon le cas :
  - i. sont exploitées conjointement soit avec un établissement ou une association qui se consacre à l'enseignement, à l'instruction, au conditionnement physique ou aux sports et qui est subventionné, en tout ou en partie, par les fonds publics ou une souscription publique, soit dans le cadre d'un programme d'un tel établissement ou d'une telle association,
  - ii. sont exploitées sur les lieux d'un camp de loisirs et qui sont destinées à l'usage des campeurs et de leurs visiteurs et du personnel du camp.
2. Les piscines de catégorie B, à savoir les piscines publiques qui :
  - i. sont exploitées sur les lieux soit d'un immeuble d'habitation comprenant six logements ou appartements ou plus, soit d'un parc de maisons mobiles et qui sont destinées à l'usage des occupants et de leurs visiteurs,
  - ii. sont exploitées en tant qu'installations pour servir à une communauté de six habitations privées unifamiliales ou plus et qui sont destinées à l'usage des résidents et de leurs visiteurs,
  - iii. sont exploitées sur les lieux d'un hôtel et qui sont destinées à l'usage des clients de l'hôtel et de leurs visiteurs,
  - iv. sont exploitées sur les lieux d'un terrain de camping et qui sont destinées à l'usage des locataires et de leurs visiteurs,
  - v. sont exploitées conjointement avec, selon le cas :
    - A. un club et qui sont destinées à l'usage des membres du club et de leurs visiteurs,
    - B. un condominium, une coopérative de logements ou une propriété en communauté comprenant six logements ou appartements ou plus et qui sont

destinées à l'usage des propriétaires ou des membres et de leurs visiteurs,

- vi. sont exploitées conjointement avec un centre de garde, un camp de jour ou un établissement ou une installation destinée aux soins ou au traitement de personnes ayant des besoins particuliers et qui sont destinées à l'usage de ces personnes et de leurs visiteurs,
- vii. ne sont ni des piscines de catégorie A, ni des piscines exemptées de l'application du présent règlement.

### Exemption du Règlement de l'Ontario 565 (Piscines publiques)

**Article 4.1 (1)** Les piscines publiques suivantes sont exemptées de l'application du présent règlement :

1. Les piscines utilisées par les occupants et leurs visiteurs d'un immeuble d'habitation, d'un condominium, d'une coopérative de logements ou d'une propriété en communauté comprenant moins de six logements ou appartements.
2. Les piscines utilisées par les membres d'une communauté comprenant moins de six habitations privées unifamiliales.
3. Les piscines exploitées sur les lieux d'un hôtel comprenant moins de six chambres ou appartements et destinées à l'usage des clients de l'hôtel si l'avis suivant, en lettres d'au moins 25 millimètres de haut, avec des segments de caractères d'au moins cinq millimètres, est affiché dans un endroit bien en vue dans l'enceinte de la piscine :

CAUTION  
SWIM AT YOUR OWN RISK  
THIS POOL IS NOT SUBJECT TO  
THE REQUIREMENTS OF ONTARIO  
REGULATION 565 (PUBLIC POOLS)

### Piscine de catégorie B exploitée comme piscine de catégorie A

**Article 6. (4)** Malgré la disposition 2 de l'article 2, une piscine de catégorie B peut être exploitée comme piscine de catégorie A quand elle n'est ouverte que pour les utilisations énoncées à la disposition 1 de l'article 2 si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où

se trouve la piscine a été avisé au préalable de l'intention d'exploiter la piscine comme piscine de catégorie A.

2. Toutes les exigences en matière de sécurité et de surveillance énoncées à l'article 17 et aux paragraphes 20 (4) à (8) sont conformes à celles qui s'appliquent à une piscine de catégorie A.
3. La piscine est capable de faire passer le taux de renouvellement de l'eau prévu à l'alinéa (3) c) à celui d'une piscine de catégorie A.  
Règl. de l'Ont. 494/17, art. 5.

**Article 6. (5)** Malgré la disposition 1 de l'article 2, une piscine de catégorie A peut être exploitée comme piscine de catégorie B quand elle n'est ouverte que pour les utilisations énoncées aux sous-dispositions i à vi de la disposition 2 de ce même article

## Exploitation

### Article 6. (6)

- (h) dans le cas d'une piscine, ses surfaces submergées sont blanches ou de couleur claire, à l'exception des marques ajoutées pour la sécurité ou les compétitions;
- (i) dans le cas d'une piscine, le drain situé sur son périmètre est toujours exempt de débris;
- (j) dans le cas d'une piscine, au moins 15 % de son volume d'eau total peut être retiré quotidiennement des canalisations collectrices ou d'écoulement et évacué dans les drains de vidange;
- (k) dans le cas d'une piscine équipée d'un tremplin ou d'une plate-forme de plongeon, ceux-ci sont recouverts d'un matériau à surface antidérapante;
- (l) dans le cas d'une piscine à vagues, les baigneurs n'ont pas accès au matériel électrique et mécanique, aux produits chimiques et aux doseurs de réactif nécessaires pour l'exploitation de la piscine;
- (m) dans le cas d'une piscine, un disque noir de 150 millimètres de diamètre sur fond blanc est fixé au fond de la piscine en son point le plus profond;

## Piscines dotées de rampes



**Article 6. (6) n)** dans le cas d'une piscine dotée d'une ou de plusieurs rampes non submergées, adjacentes à la paroi de la piscine et utilisées pour parvenir jusqu'à l'eau, une barrière amovible est prévue pour séparer la terrasse de chaque rampe;

- (o) dans le cas d'une piscine dotée d'une ou de plusieurs rampes submergées, adjacentes à la paroi de la piscine et utilisées pour parvenir jusqu'à l'eau, une barrière amovible est prévue pour séparer le passage de la terrasse;
- (p) dans le cas d'une piscine, la tuyauterie apparente dans son enceinte, dans sa structure et dans ses installations annexes internes est signalisée :
  - (i) soit par un codage couleur se présentant sous forme de bandes colorées d'au moins 25 millimètres de large, apposées sur les tuyaux à des intervalles d'au plus 1,20 mètre,
  - (ii) soit par une couche de peinture recouvrant entièrement la surface extérieure de la tuyauterie, en conformité avec le code suivant :
    - chlore – jaune
    - eau potable – vert

## Piscine construite avant le 7 juin 1965

**Article 6. (7)** L'alinéa (6) j) ne s'applique pas aux piscines de catégorie A construites avant le 7 juin 1965.

## Piscine construite avant le 1<sup>er</sup> mai 1974

**Article 6. (8)** L'alinéa (6) j) ne s'applique pas aux piscines de catégorie B construites avant le 1<sup>er</sup> mai 1974.

## Qualité de l'eau

**Article 7. (4)** Dans le cas d'une piscine publique, sauf une piscine modifiée ou une piscine à vagues, le propriétaire et l'exploitant de la piscine veillent à ce que l'eau de la piscine soit suffisamment limpide pour que l'on puisse distinguer nettement un disque noir de 150 millimètres de diamètre sur fond blanc situé au fond de la piscine, en son point le plus profond, à partir d'un point sur la terrasse situé à neuf mètres du disque.

(5) Dans le cas d'une piscine publique, le propriétaire et l'exploitant d'une piscine modifiée veillent à ce que l'eau de la piscine soit suffisamment limpide pour qu'un sauveteur, du poste de sauveteur le moins touché par les reflets à la surface de l'eau, puisse voir au fond de la piscine, à une distance de 35 mètres du poste, la marque noire continue mentionnée au paragraphe 18 (3) à l'endroit où la profondeur de l'eau atteint 1,20 mètre.

(6) Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine à vagues veillent à ce que l'eau de la piscine soit suffisamment limpide pour que l'on puisse distinguer nettement un disque noir de 150 millimètres de diamètre sur fond blanc situé au fond de la piscine, en son point le plus profond, à partir d'un point de la terrasse situé à neuf mètres du disque quand le mécanisme de production de vagues est arrêté.

## Niveaux de brome

### Article 7. (8)

- (d) si la piscine n'est pas une piscine à vagues et qu'un composé de brome est employé, il y ait au moins 2 ppm et au plus 4 ppm de brome résiduel total;
- (e) si la piscine est une piscine à vagues et qu'un composé de brome est employé, il y ait au moins 3 ppm et au plus 10 ppm de brome résiduel total;

## Eau d'appoint

**Article 7. (13)** Chaque jour d'ouverture, l'exploitant d'une piscine publique ajoute de l'eau d'appoint dans la piscine à raison d'au moins 15 litres par baigneur, selon la quantité mesurée par un compteur d'eau installé à cette fin.

## Charge maximale de baigneurs dans une piscine

**Article 10. (1)** Dans le cas de piscines publiques, le propriétaire et l'exploitant d'une piscine autre qu'une piscine à vagues veillent à ce que le nombre total de baigneurs admis sur la terrasse et dans la piscine ne dépasse à aucun moment la charge maximale de baigneurs, établie au moyen de la formule suivante :

### PISCINE – Charge maximale de baigneurs

$$\frac{D}{2,5} + \frac{S}{1,4} = \text{nombre de personnes}$$

où

- D représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est supérieure à 1,35 mètre;
- S représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est égale ou inférieure à 1,35 mètre.

## Charge maximale de baigneurs dans une piscine à vagues

**Article 10. (2)** Dans le cas de piscines publiques, le propriétaire et l'exploitant d'une piscine à vagues veillent à ce que le nombre total de baigneurs admis sur la terrasse et dans la piscine ne dépasse à aucun moment la charge maximale de baigneurs, établie au moyen de la formule suivante :

<b>PISCINE À VAGUES</b>	
<b>Charge maximale de baigneurs</b>	
$\frac{D}{2,5}$	+ $\frac{S}{1,1}$ = nombre de personnes

où

- D représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est supérieure à un mètre quand le mécanisme de production de vagues est arrêté;
- S représente la surface en mètres carrés de la partie de la piscine dont la profondeur est égale ou inférieure à un mètre quand le mécanisme de production de vagues est arrêté.

## Bancs ou sièges



**Article 10. (3)** Dans le cas de piscines publiques, il est permis de placer sur la terrasse des bancs ou des sièges temporaires destinés aux spectateurs assistant à des démonstrations aquatiques ou à des compétitions, à condition que :

- (a) la zone réservée aux spectateurs et le passage permettant d'y accéder soient séparés du reste de la terrasse par une barrière placée à au moins 0,60 mètre du bord de la piscine;
- (b) les bancs ou les sièges soient entreposés ailleurs que sur la terrasse quand ils ne sont pas utilisés.

## Matériel amovible



**Article 10. (4)** Dans le cas de piscines publiques, si du matériel amovible, tel que des plates-formes de plongeon et de départ portatives et des cordes suspendues, est prévu pour les baigneurs, le propriétaire et l'exploitant veillent à ce qu'il ne soit mis en place sur la terrasse que quand le personnel responsable des activités aquatiques en surveille directement l'utilisation.

## Chlorateur à gaz

**Article 13.** Si un chlorateur à gaz est utilisé dans une piscine publique, le propriétaire et l'exploitant de la piscine veillent à ce que :

- (a) des appareils de respiration autonomes à adduction d'air, à masque complet, pouvant être utilisés dans une atmosphère chlorée pendant 15 minutes soient fournis, lesquels sont rangés à l'abri de la poussière dans un placard situé à l'extérieur de la zone de contamination probable;
- (b) le chlorateur soit utilisé par une ou des personnes formées en conséquence;
- (c) le système de chloration cesse automatiquement d'injecter de la solution chlorée dès que le système de circulation cesse d'alimenter la piscine en eau propre;
- (d) chaque bouteille de chlore se trouvant sur les lieux de la piscine soit maintenue en place en permanence par un système d'ancrage pour l'empêcher de bouger accidentellement;
- (e) un capuchon protecteur soit toujours placé sur le robinet de chaque bouteille de chlore, sauf quand celle-ci est raccordée au chlorateur;



- (f) une clé permettant d'actionner le robinet soit adaptée à la tige du robinet de chaque bouteille de chlore raccordée au chlorateur;
- (g) une bascule d'une capacité d'au moins 135 kilogrammes soit prévue pour chaque bouteille de chlore utilisée;
- (h) l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs avant de raccorder ou de déconnecter une bouteille de chlore.

## Plate-forme de plongeon



**Article 14.** Si une piscine publique est équipée d'une plate-forme de plongeon située à plus de trois mètres au-dessus de l'eau, l'exploitant veille à ce que :

- (a) la barrière d'accès à la plate-forme soit verrouillée, sauf quand cette dernière est utilisée pour le plongeon;
- (b) quand la plate-forme est utilisée pour le plongeon, la piscine ne soit utilisée que pour cette activité, à moins qu'une barrière rigide ou des cordes de sécurité doubles, espacées de 300 millimètres et soutenues par des bouées, ne soient mises en place à une distance, calculée à partir de la paroi située sous la plate-forme, de :
  - (i) 11,60 mètres s'il s'agit d'une plate-forme située à 5 mètres au-dessus de l'eau,
  - (ii) 12,50 mètres s'il s'agit d'une plate-forme située à 7,5 mètres au-dessus de l'eau,
  - (iii) 15,25 mètres s'il s'agit d'une plate-forme située à 10 mètres au-dessus de l'eau,

et que les activités autres que le plongeon soient effectivement limitées à la partie de la piscine qui se trouve à

l'extérieur de la zone délimitée pour le plongeon.

**Article 15.** Abrogé : Règl. de l'Ont. 494/17, par. 10.

## Téléphone d'urgence



**Article 16. (1)** Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que :

- (a) dans le cas d'une piscine de catégorie A, un téléphone d'urgence facilement accessible et directement relié à un service d'urgence ou au service de téléphone local soit fourni;
- (b) dans le cas d'une piscine de catégorie B, un téléphone d'urgence soit accessible à au plus 30 mètres de la piscine;

**Article 16. (2)** Chaque jour, avant l'ouverture de la piscine publique ou du spa public, l'exploitant veille à ce que :

- (a) dans le cas d'une piscine de catégorie A, le téléphone d'urgence exigé en application de l'alinéa (1) a) soit vérifié de façon à confirmer le bon état de fonctionnement du système;
- (b) dans le cas d'une piscine de catégorie B, le téléphone exigé en application de l'alinéa (1) b) soit vérifié de façon à confirmer son bon état de fonctionnement;

## Sécurité de la piscine à vagues

**Article 16. (3)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine à vagues veillent à ce que :

- (a) a piscine soit équipée d'un système de diffusion publique en bon état qui permet de diffuser des annonces pouvant être entendues distinctement dans toutes les parties de la piscine;
- (b) la piscine soit équipée d'un système de communication en bon état qui est relié au système de diffusion publique, à chaque poste de sauveteur, au poste

de premiers soins et au comptoir d'admission de la piscine.

**Article 16. (4)** L'exploitant d'une piscine à vagues veille à ce que le commencement de la production de vagues soit annoncé à l'aide du système de diffusion publique suffisamment à l'avance pour que les baigneurs aient la possibilité de sortir de la piscine.

## Bouton d'arrêt d'urgence

**Article 16.1 (d)** dans le cas d'une piscine, si un bouton d'arrêt d'urgence est prévu, il est étiqueté et vérifié une fois pendant chaque période de 30 jours d'ouverture et les résultats de cette vérification sont consignés;

## Essai de stabilisation cyanurique

**Article 16.1 (e)** dans le cas d'une piscine, si la stabilisation cyanurique est maintenue, l'exploitant établit la concentration d'acide cyanurique au moins une fois par semaine;

## Politiques et procédures opérationnelles écrites

**Article 17. (1)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique veillent à ce que, d'une part, il y ait à la piscine des consignes et instructions écrites à mettre en œuvre en cas d'urgence, d'accident ou de blessure dans la piscine et, d'autre part, tous les sauveteurs et sauveteurs adjoints aient reçu une formation portant sur ces consignes et instructions.

## Surveillance

**Article 17. (2)** Sous réserve des paragraphes (3), (13), (14), (15), (16), (18), (19) et (20), le propriétaire et l'exploitant veillent à ce qu'il y ait en service sur la terrasse de chaque piscine publique ouverte des sauveteurs et des sauveteurs adjoints formés aux mesures d'urgence pour la piscine, en nombre conforme aux indications de l'un ou l'autre des tableaux suivants, le nombre de sauveteurs adjoints ne devant toutefois pas dépasser celui des sauveteurs :

Nombre de baigneurs sur la terrasse et dans la piscine	Nombre minimal de sauveteurs — Sauveteurs en service seulement
0 – 30	1
31 – 125	2
126 – 250	3
251 – 400	4
400 ou plus	Un sauveteur supplémentaire par tranche complète ou partielle de 150 baigneurs supplémentaires

Nombre de baigneurs sur la terrasse et dans la piscine	Nombre minimal de sauveteurs et de sauveteurs adjoints – Sauveteurs et sauveteurs adjoints en service
0 – 30	1
31 – 100	2
101 – 200	3
201 – 300	4
300 ou plus	Un sauveteur ou un sauveteur adjoint supplémentaire par tranche complète ou partielle de 100 baigneurs supplémentaires

**Article 17. (3)** Quand la surface d'eau utilisable d'une piscine autre qu'une piscine à vagues est supérieure à 500 mètres carrés :

- (a) le nombre minimal de sauveteurs et de sauveteurs adjoints indiqué au tableau applicable du paragraphe (2) est augmenté d'une personne;
- (b) s'il y a deux personnes en service détenant un certificat de sauveteur, le nombre de baigneurs indiqué au tableau applicable du paragraphe (2) peut dépasser 30, mais non 60.

## Piscine de catégorie A – Sauveteurs



**Article 17. (4)** S'il n'y a qu'un seul sauveteur en service sur la terrasse, le propriétaire d'une piscine de catégorie A et l'exploitant veillent à ce qu'une ou plusieurs personnes supplémentaires âgées de 16 ans ou plus, formées aux mesures d'urgence pour la piscine, soient en service ailleurs sur les lieux, à portée de voix ou d'un dispositif d'appel.

**Article 17. (5)** Les sauveteurs et les sauveteurs adjoints sont vêtus de façon à être facilement reconnaissables.

**Article 17. (6)** Chaque sauveteur :

- (a) est âgé d'au moins 16 ans;
- (b) détient un certificat de sauveteur valide dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle il exerce les fonctions de sauveteur;
- (c) est en mesure de produire, à la piscine et quand il est en service, le certificat prévu à l'alinéa b) ou une copie de celui-ci certifiée conforme par l'exploitant et permet en tout temps au propriétaire, à l'exploitant ou à un inspecteur de la santé de l'examiner.

**Article 17. (7)** Chaque sauveteur adjoint :

- (a) a au moins 16 ans;
- (b) détient un certificat de sauveteur adjoint valide, dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle il exerce les fonctions de sauveteur adjoint;
- (c) est en mesure de produire, à la piscine et quand il est en service, le certificat prévu à l'alinéa b) ou une copie de celui-ci certifiée conforme par l'exploitant et permet en tout temps au propriétaire, à l'exploitant ou à un inspecteur de la santé de l'examiner.

**Article 17. (8)** La définition qui suit s'applique dans le cadre du présent article.

« certificat de sauveteur » Certificat de sauveteur délivré par la Société de sauvetage, la Croix-Rouge canadienne ou un autre organisme qui offre une formation équivalente en sauvetage et qui est approuvé par le ministre à cette fin. (« lifeguard certificate »)

« certificat de sauveteur adjoint » Certificat de sauveteur adjoint délivré par la Société de sauvetage, la Croix-Rouge canadienne ou un autre organisme qui offre une formation équivalente en sauvetage et qui est approuvé par le ministre à cette fin. (« assistant lifeguard certificate »)  
Règl. de l'Ont. 494/17, par. 13 (3).

**Article 17. (9)** Abrogé : Règl. de l'Ont. 494/17, par. 13 (3).

**Article 17. (10)** Au moins une personne âgée de 16 ans ou plus en service dans une piscine de catégorie A ou présente sur les lieux et à portée de voix ou d'un dispositif d'appel détient :

- (a) soit un certificat de sauveteur dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle la personne est en service;
- (b) soit un certificat de secourisme valide, est en mesure de produire, sur les lieux et quand elle est en service, ce certificat ou une copie de celui-ci certifiée conforme par l'exploitant et permet en tout temps au propriétaire, à l'exploitant ou à un inspecteur de la santé de l'examiner.

**Article 17. (11)** La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe (10).

« certificat de secourisme valide » S'entend d'un certificat de secourisme ordinaire ou plus avancé dont la date ne remonte pas à plus de trois ans avant la date à laquelle son détenteur est en service et qui est délivré par une des organisations suivantes :

1. L'Ambulance Saint-Jean.
2. La Croix-Rouge canadienne.
3. La Société de sauvetage.
4. La Patrouille canadienne de ski.
5. Une organisation dont le certificat est reconnu par le médecin-hygiéniste comme équivalant à un certificat mentionné à la disposition 1, 2, 3 ou 4.

## Piscine à vagues – Sauveteur

**Article 17. (12)** Le sauveteur en service dans une piscine à vagues :

- (a) est âgé d'au moins 16 ans;
- (b) détient un certificat de sauveteur valide dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle il exerce les fonctions de sauveteur;
- (c) est en mesure de produire, à la piscine et quand il est en service, le certificat visé à l'alinéa b) ou une copie certifiée conforme par l'exploitant et permet en tout temps au propriétaire, à l'exploitant ou à un inspecteur de la santé de l'examiner. Règl. de l'Ont. 494/17, par. 13 (5).



**Article 17. (13)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine à vagues veillent à ce que, dans chaque piscine à vagues ouverte au public dont la surface d'eau équivaut au plus à 2 800 mètres carrés, il y ait des sauveteurs en service sur la

terrasse, formés aux mesures d'urgence pour la piscine, et à ce que leur nombre total soit conforme au tableau suivant :

NOMBRE MINIMAL DE SAUVETEURS POUR UNE PISCINE À VAGUES DONT LA SURFACE D'EAU SE SITUE ENTRE 1 400 ET 2 800 MÈTRES CARRÉS	
Nombre de baigneurs sur la terrasse et dans la piscine	Nombre minimal de sauveteurs
0 – 100	4
101 – 250	5
251 – 400	6
401 – 550	7
551 – 700	8
701 – 850	9
851 – 1000	10
Plus de 1 000	11

**Article 17. (14)** Si la surface d'eau d'une piscine à vagues est supérieure à 2 800 mètres carrés, le nombre minimal de sauveteurs indiqué au paragraphe (13) est augmenté d'une personne pour chaque tranche de 280 mètres carrés, complète ou partielle, de surface d'eau supplémentaire.

**Article 17. (15)** Si la surface d'eau d'une piscine à vagues équivaut au plus à 1 400 mètres carrés, le nombre minimal de sauveteurs indiqué au paragraphe (13) peut être réduit d'une personne.

## Moniteur ou entraîneur aquatique

**Article 17. (16)** Une piscine publique est exemptée des exigences relatives à la surveillance de la sécurité énoncées aux paragraphes (2), (3) et (21) si un exploitant veille à ce qu'une surveillance adéquate soit assurée quand la piscine n'est utilisée que par un ou plusieurs groupes d'au plus 25 personnes chacun pour une activité d'instruction, d'entraînement, de compétition ou de démonstration se rapportant à un sport aquatique placée sous la surveillance directe d'un moniteur ou entraîneur aquatique certifié et que les exigences du paragraphe (17) sont respectées.

**Article 17. (17)** Les exigences suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe (16) :

1. Le moniteur aquatique et l'entraîneur sont âgés d'au moins 16 ans et détiennent un certificat de moniteur aquatique dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle ils exercent leurs fonctions de moniteur aquatique ou d'entraîneur.
2. Le moniteur aquatique et l'entraîneur détiennent un certificat de sauveteur ou un certificat de sauveteur adjoint dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle ils exercent leurs fonctions de moniteur aquatique ou d'entraîneur.
3. Si le moniteur aquatique ou l'entraîneur ne détient pas un certificat de sauveteur ou un certificat de sauveteur adjoint dont la date ne remonte pas à plus de deux ans avant la date à laquelle il exerce ses fonctions de moniteur aquatique ou d'entraîneur, l'exploitant veille à ce qu'un sauveteur soit en service sur la terrasse quand la piscine est utilisée pour une activité d'instruction, d'entraînement, de compétition ou de démonstration se rapportant à un sport aquatique.
4. Si un sport subaquatique est enseigné, le certificat de moniteur visé à la disposition 1 doit être délivré par un des organismes suivants :
  - i. la National Association of Underwater Instructors,
  - ii. la Professional Association of Diving Instructors,
  - iii. l'Association des conseils subaquatiques canadiens.
5. Lorsqu'ils sont en service, le moniteur aquatique et l'entraîneur conservent, sur les lieux, le certificat applicable ou une copie certifiée conforme par l'exploitant et permettent en tout temps au propriétaire, à l'exploitant ou à un inspecteur de la santé de l'examiner.  
Règl. de l'Ont. 494/17, par. 13 (6).

**Article 17. (18) ABROGÉ :** Règl. de l'Ont. 494/17, par. 13 (7).

## Piscine de catégorie B non surveillée



**Article 17. (19)** Une piscine de catégorie B autre qu'une piscine exploitée conjointement avec un centre de garde ou un camp de jour et, selon le cas :

- (a) dont la surface d'eau équivaut au plus à 93 mètres carrés est exemptée des exigences relatives à la surveillance et à la sécurité énoncées au présent article pour autant que l'avis suivant, imprimé en lettres d'au moins 25 millimètres de haut, soit affiché à un endroit bien en vue dans l'enceinte de la piscine :

**CAUTION**  
**THIS POOL IS UNSUPERVISED. BATHERS UNDER TWELVE YEARS OF AGE ARE NOT ALLOWED WITHIN THE POOL ENCLOSURE UNLESS ACCOMPANIED BY A PARENT OR HIS OR HER AGENT WHO IS NOT LESS THAN SIXTEEN YEARS OF AGE**

ou,

- (b) dont la surface d'eau est supérieure à 93 mètres carrés, quand le nombre de baigneurs ne dépasse pas 10, est exemptée des exigences relatives à la surveillance et à la sécurité énoncées au présent article pour autant que l'avis suivant, imprimé en lettres d'au moins 25 millimètres de haut, soit affiché à un endroit bien en vue dans l'enceinte de la piscine :



### CAUTION

**THIS POOL IS UNSUPERVISED. BATHERS UNDER TWELVE YEARS OF AGE ARE NOT ALLOWED WITHIN THE POOL ENCLOSURE UNLESS ACCOMPANIED BY A PARENT OR HIS OR HER AGENT WHO IS NOT LESS THAN SIXTEEN YEARS OF AGE. THE TOTAL NUMBER OF BATHERS ON THE DECK AND IN THE POOL SHALL NOT EXCEED TEN.**

**Article 17. (20)** Si une piscine est exploitée conjointement avec un centre de garde ou un camp de jour et si la profondeur de l'eau ne dépasse pas 1,10 mètre, l'un des sauveteurs ou sauveteurs adjoints peut être remplacé par une ou plusieurs personnes âgées d'au moins 16 ans, à condition que chacune ait démontré à l'exploitant ses compétences en natation, ait été formée aux mesures d'urgence pour la piscine et détienne le certificat de secourisme valide prévu au paragraphe (11).

## Piscine de catégorie A – Supervision des enfants âgés de moins de 10 ans

**Article 17. (21)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine de catégorie A veillent à ce que soit prévu un processus de surveillance, par un accompagnateur ou une personne désignée, des enfants âgés de moins de 10 ans. Ce processus doit comprendre un mode de communication de ses exigences et un test de compétence en natation.

## Limpidité de l'eau et éclairage

**Article 18. (1)** Quand une piscine publique est ouverte, le sauveteur ou le sauveteur adjoint qui détermine qu'un danger existe dans la piscine ou sur la terrasse ordonne à toutes les personnes qui s'y trouvent de sortir de la piscine ou d'une partie de celle-ci et avertit l'exploitant de l'existence du danger

**Article 18. (2)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine autre qu'une piscine modifiée ont à leur disposition un disque noir de 150 millimètres de diamètre sur fond blanc permettant de déterminer la limpidité de l'eau.

**Article 18. (3)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine modifiée veillent à ce que le fond de la piscine porte une marque noire continue de

150 millimètres de large à l'endroit où l'eau a une profondeur de 0,60 mètre, et de 300 millimètres de large à l'endroit où l'eau a une profondeur de 1,20 mètre.

**Article 18. (4)** ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 494/17, par. 14

## Avis et marques

**Article 19. 1.** Dans le cas d'une piscine publique, des avis sont affichés à au moins deux endroits sur les lieux de la piscine pour :

- i. interdire à quiconque a une maladie transmissible ou des plaies ouvertes sur son corps de pénétrer dans la piscine,
- ii. interdire d'apporter des récipients en verre sur la terrasse ou dans la piscine,
- iii. interdire de polluer l'eau de la piscine de quelque façon que ce soit, de cracher, de souffler de l'eau et de se moucher dans la piscine ou sur la terrasse,
- iv. interdire de se livrer à des jeux turbulents dans la piscine ou aux abords de celle-ci,
- v. indiquer le nombre maximal de baigneurs admis sur la terrasse et dans la piscine à tout moment,
- vi. indiquer l'emplacement d'un téléphone disponible en cas d'urgence,
- vii. indiquer tout autre renseignement ou illustrer toute photo que le propriétaire ou l'exploitant juge nécessaire au maintien de la santé et de la sécurité des personnes utilisant la piscine.

## Marques dans la piscine

**Article 19. 7.** Quand la profondeur maximale d'une piscine est inférieure à 2,50 mètres, un avis avec les mots

**CAUTION – AVOID DEEP DIVES**

ou

**SHALLOW WATER – NO DIVING**

en lettres d'au moins 150 millimètres de haut, est affiché à un endroit bien en vue.

## Marques dans la piscine à vagues

**Article 19. 8.** Dans une piscine à vagues, des avis apposés à un mur ou à une barrière fixée à des poteaux placés à un mètre ou moins du bord de la piscine, espacés de 7,50 mètres au maximum et indiquant clairement qu'il est interdit de sauter ou de plonger dans la piscine à cet endroit, sont affichés sur chaque partie de terrasse adjacente à la section de la piscine où la profondeur de l'eau au repos est de 2,30 mètres ou moins.

**JUMPING OR DIVING NOT PERMITTED IN THIS AREA**

**Article 19. 9.** Dans une piscine de catégorie B équipée d'un tremplin de plongeon, un avis en lettres d'au moins 150 millimètres de haut, avec les mots

**DANGER – AVOID DEEP OR LONG DIVES**

est affiché à un endroit clairement visible par les plongeurs si l'extrémité du tremplin est située :

- i. d'une part, à 600 millimètres ou moins au-dessus de la surface de l'eau,
- ii. d'autre part, à moins de 9 mètres mais à au moins 7,5 mètres de tout point où la profondeur de l'eau atteint au moins 1,35 mètre.

## Marques dans les piscines dotées de rampes

**Article 19. 10.** Si une piscine est dotée d'une ou de plusieurs rampes, un avis, avec les mots

**CAUTION – NO DIVING EST AFFICHÉ BIEN EN VUE SUR CHAQUE MUR OU CLÔTURE ENTOURANT LA PISCINE.**

**Article 19. 11.** Si une piscine est dotée d'une ou de plusieurs rampes :

- i. non submergées, adjacentes à la paroi de la piscine et utilisées pour parvenir jusqu'à l'eau et qu'une barrière amovible est aménagée pour séparer la terrasse de chaque rampe, chaque rampe porte un avis affiché bien en vue sur lequel sont inscrits en lettres d'au moins 25 millimètres de haut les mots

**UNSUPERVISED BATHERS ARE NOT ALLOWED BEYOND THIS POINT**

et

- ii. submergées, adjacentes à la paroi de la piscine et utilisées pour parvenir jusqu'à l'eau et qu'une barrière amovible est aménagée pour séparer le passage de la terrasse, la barrière amovible porte un avis affiché bien en vue sur lequel sont inscrits en lettres d'au moins 25 millimètres de haut les mots

**BATHERS ARE NOT ALLOWED BEYOND THIS POINT**

## Bouées pouvant être lancées pour une piscine

**Article 20. (1) b)**

dans le cas d'une piscine publique, deux bouées de sauvetage pouvant être lancées et dotées chacune d'une corde, solidement fixée, de six millimètres de diamètre dont la longueur n'est pas inférieure à la moitié de la largeur de la piscine, plus trois mètres;



## Orin de bouée pour une piscine de catégorie B

**Article 20. (1) c)**

dans le cas d'une piscine de catégorie B qui est ouverte et dont la pente est de plus de 8 %, un orin de bouée.



## Piscine de catégorie A– Postes de sauveteur

**Article 20. (4)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine de catégorie A, autre qu'une piscine modifiée ou une piscine installée dans un camp de loisirs, veillent à ce que la piscine soit équipée :

- (a) d'au moins un poste de sauveteur, si la surface de la piscine est supérieure à 150 mètres carrés, mais non supérieure à 230 mètres carrés;
- (b) d'au moins deux postes de sauveteur, si la surface de la piscine est supérieure à 230 mètres carrés.

**Article 20. (5)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine modifiée veillent à ce qu'elle soit équipée de postes de sauveteur au bord de l'eau et à des intervalles d'au plus 60 mètres.

**Article 20. (6)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine à vagues veillent à ce qu'elle soit équipée de deux ou plusieurs postes de sauveteur aménagés à des endroits appropriés de chaque côté de la terrasse le long de la zone profonde.

**Article 20. (7)** Le poste de sauveteur mentionné au paragraphe (4), (5) ou (6) est :

- (a) une plate-forme ou une chaise surélevée, à au moins 1,80 mètre au-dessus de la surface de l'eau;
- (b) immobilisé solidement pendant son utilisation et placé sur le côté de la piscine de façon à offrir une vue entièrement dégagée du fond de la piscine dans la zone surveillée;
- (c) réservé exclusivement aux sauveteurs et aux sauveteurs adjoints.

**Article 20. (8)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine à vagues veillent à ce qu'elle soit dotée :

- (a) à chaque poste de sauveteur, d'une bouée de sauvetage avec bretelle munie d'une corde, solidement fixée à la bouée, de six millimètres de diamètre et d'au moins 1,60 mètre de long;
- (b) du matériel et des fournitures conformes aux normes prévues en matière de premiers soins aquatiques et agréées conjointement par la Société de sauvetage, la Croix-Rouge canadienne et l'Ambulance Saint-Jean.

## Section B : Annexes





## B – 1 Exigences en matière d'écriteaux pour les piscines publiques

LES EXIGENCES SUIVANTES EN MATIÈRE D'ÉCRITEAUX POUR LES PISCINES PUBLIQUES S'AJOUTENT À CELLES INDIQUÉES DANS LES ANNEXES DE LA SECTION GÉNÉRALE A.			
Exigences en matière d'écriteaux pour les piscines publiques	Dimension des segments de caractères	Règlement de l'Ontario	Emplacement d'affichage
<p style="text-align: center;"><b>CAUTION</b>  <b>SWIM AT YOUR OWN RISK</b>  <b>THIS POOL IS NOT SUBJECT TO THE REQUIREMENTS OF ONTARIO REGULATION 565 (PUBLIC POOLS)</b></p>	<p>≥25 mm (hauteur)</p> <p>≥5 mm (segments de caractères)</p>	<b>4.1 (1) 3</b>	Afficher à un endroit visible dans l'enceinte de la piscine
<p style="text-align: center;"><b>CAUTION</b>  <b>THIS POOL IS UNSUPERVISED BATHERS UNDER TWELVE YEARS OF AGE ARE NOT ALLOWED WITHIN THE POOL ENCLOSURE UNLESS ACCOMPANIES BY A PARENT OR HIS OR HER AGENT WHO IS NOT LESS THAN SIXTEEN YEARS OF AGE</b></p>	≥25 mm (hauteur)	<b>17. (19) (a)</b>	Piscine de catégorie B ≤ 93 mètres carrés; afficher à un endroit visible dans l'enceinte de la piscine
<p style="text-align: center;"><b>CAUTION</b>  <b>THIS POOL IS UNSUPERVISED BATHERS UNDER TWELVE YEARS OF AGE ARE NOT ALLOWED WITHIN THE POOL ENCLOSURE UNLESS ACCOMPANIED BY A PARENT OR HIS OR HER AGENT WHO IS NOT LESS THAN SIXTEEN YEARS OF AGE. THE TOTAL NUMBER OF BATHERS ON THE DECK AND IN THE POOL SHALL NOT EXCEED TEN</b></p>	≥25 mm (hauteur)	<b>17. (19) (b)</b>	Piscine de catégorie B > 93 mètres carrés; afficher à un endroit visible dans l'enceinte de la piscine
<p style="text-align: center;"><b>Health Warning</b></p> <p>No person infected with a communicable disease or having open sores on his or her body shall enter the pool</p> <p>No person shall bring a glass container onto the deck or into the pool</p> <p>No person shall pollute the water in the pool in any manner and that spitting, spouting of water and blowing the nose in the pool or on the deck are prohibited</p> <p>No person shall engage in boisterous play in or about the pool</p> <p>The maximum number of bather permitted on the deck and in the pool at any time is _____, and</p> <p>The location of the telephone is available for emergency use is located at _____</p>		<b>19. 1 (i-vi)</b>	Afficher à au moins deux endroits dans la piscine

**LES EXIGENCES SUIVANTES EN MATIÈRE D'ÉCRITEAUX POUR LES PISCINES PUBLIQUES S'AJOUTENT  
À CELLES INDIQUÉES DANS LES ANNEXES DE LA SECTION GÉNÉRALE A**

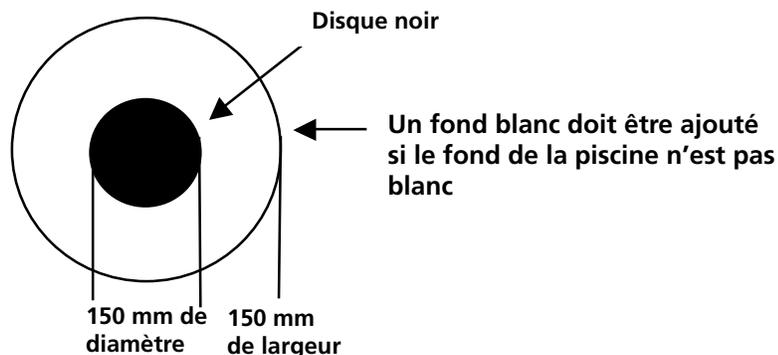
Exigences en matière d'écriteaux pour les piscines publiques	Dimension des segments de caractères	Règlement de l'Ontario	Emplacement d'affichage
Marques, profondeur de l'eau indiquant les endroits profonds, ligne de démarcation entre les pentes à faible inclinaison et celles à forte inclinaison; et endroits peu profonds, avec les mots DEEP AREA et SHALLOW AREA	≥100 mm (hauteur)	19. 6	Sur la terrasse, clairement inscrit en chiffres, aux endroits appropriés
CAUTION – AVOID DEEP DIVES ou SHALLOW WATER – NO DIVING	150 mm	19. 7	Afficher à un endroit bien visible, lorsque l'eau de la piscine a une profondeur maximale < 2,50 mètres
JUMPING OR DIVING IS NOT PERMITTED IN THIS AREA		19. 8	Dans une piscine à vagues. Posé sur un mur ou une barrière soutenue par des poteaux, situé à un mètre ou moins du bord de la piscine
DANGER – AVOID DEEP OR LONG DIVES		19. 9	Piscine de catégorie B Dotée d'un tremplin de plongeon
CAUTION – NO DIVING		19. 10	Une piscine dotée d'une ou de plusieurs rampes. Affiché de chaque côté du mur ou de la clôture
UNSUPERVISED BATHERS ARE NOT ALLOWED BEYOND THIS POINT	≥25 mm (hauteur)	19,11 (i)	Afficher aux rampes – piscine dotée d'une ou de plusieurs rampes qui ne sont pas submergées
BATHERS ARE NOT ALLOWED BEYOND THIS POINT	≥25 mm (hauteur)	19,11 (ii)	Afficher à la barrière amovible – piscine dotée d'une ou de plusieurs rampes submergées

## B – 2 Fréquence des tests dans la piscine

Fréquence des tests dans la piscine		
Tests	Limites	Fréquence des tests
Alcalinité totale	80 – 120 ppm	<p><b>Sans détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les <b>2 heures</b> pendant la période d'utilisation quotidienne</li> </ul> <p><b>Avec détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les <b>4 heures</b> pendant la période d'utilisation quotidienne</li> </ul>
pH	7,2 – 7,8	
Chlore disponible libre – piscine publique non stabilisée	0,5 – 10 ppm	
Chlore disponible libre – piscine publique stabilisée	1,0 – 10 ppm	
Chlore total	Il est recommandé de ne pas dépasser le relevé du chlore disponible libre plus 0,5 mg/l	
Brome – piscines publiques (sauf les piscines à vagues)	2,0 – 4,0 ppm	
Brome total – piscine à vagues	3,0 – 10 ppm	
Limpidité de l'eau – piscine publique	Disque noir de 150 mm clairement visible à une distance de 9 mètres	
Acide cyanurique	Maximum 60 mg/l	Hebdomadaire
POR	600 mV – 900 mV	Quotidienne recommandé

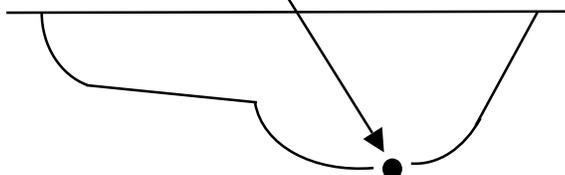
Relevés quotidiens supplémentaires de la piscine	
1. Nombre estimatif de baigneurs au cours du jour d'ouverture	<p><b>Conservez et signez les relevés quotidiens</b></p>
2. Relevé du compteur d'eau d'appoint à la fin de la journée, le cas échéant	
3. Toute urgence, opération de sauvetage ou panne de matériel	
4. Le test du bouton d'arrêt d'urgence a été effectué (le cas échéant)	
5. Le téléphone d'urgence a été testé pour confirmer qu'il fonctionne	
6. Type et quantité de produits chimiques ajoutés à la main	

## B – 3 Disque noir sur fond blanc



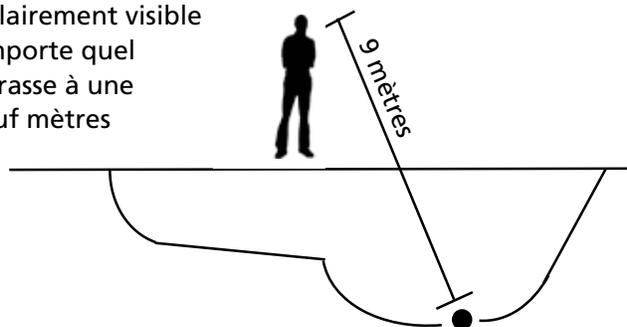
### Emplacement

Le disque noir doit se trouver au point le plus profond



Fermez la piscine si le disque noir n'est pas clairement visible à partir de n'importe quel point sur la terrasse à une distance de neuf mètres

### Test de limpidité



Selon l'alinéa 6(4) I) du Règlement de l'Ontario 565 (Piscines publiques), une piscine publique doit avoir « un disque noir de 150 millimètres de diamètre sur fond blanc fixé au fond de la piscine en son point le plus profond ».

<b>Noir</b>	Deviendra gris lorsque l'eau devient trouble	<b>Fixé au fond</b>	Fixé de façon permanente au fond de la piscine
<b>Disque de 150 mm de diamètre</b>	La forme et la taille facilitent la détermination de la limpidité de l'eau	<b>Au point le plus profond</b>	Clairement visible à partir de n'importe quel point sur la terrasse, à une distance de neuf mètres
<b>Sur fond blanc</b>	Pour rendre le disque noir plus visible		

**Si le disque noir n'est pas clairement visible à partir de la terrasse, faites sortir les baigneurs et fermez la piscine**

## B – 4 Filtration

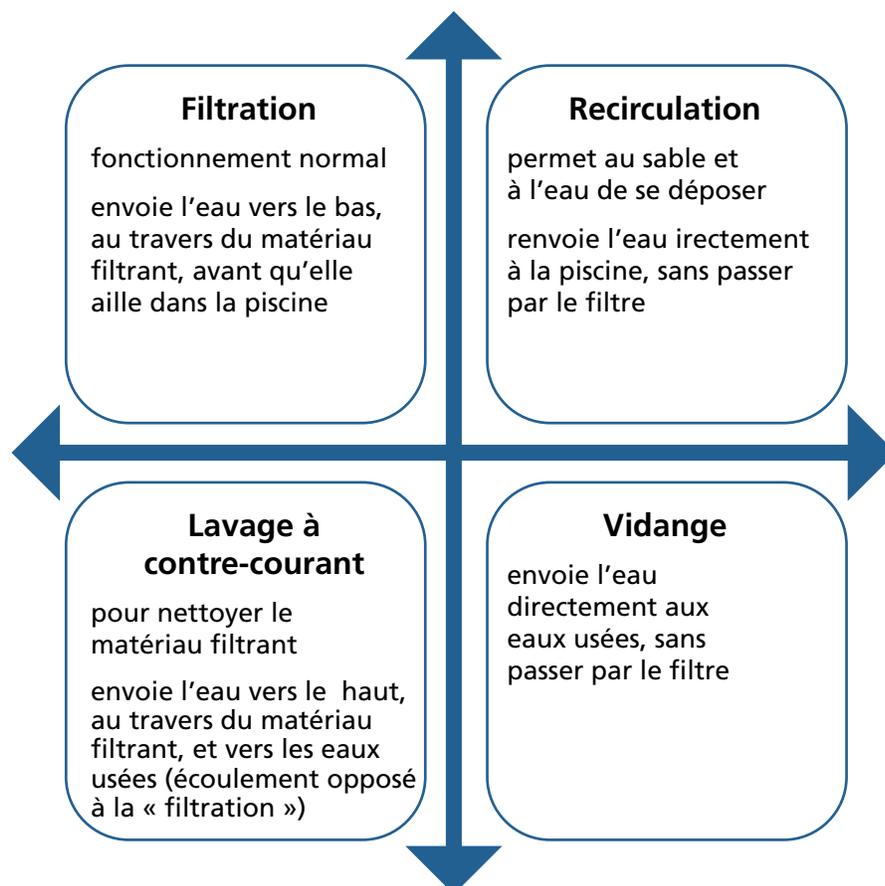
La filtration est le processus mécanique consistant à enlever les matières insolubles de l'eau de la piscine. Un filtre de piscine est composé d'un réservoir contenant un matériau à grains fins, comme le sable ou la terre de diatomées, au travers duquel l'eau est forcée. L'eau de la piscine qui transporte des particules traverse le matériau filtrant et retourne à la piscine, plus propre avec chaque passage.



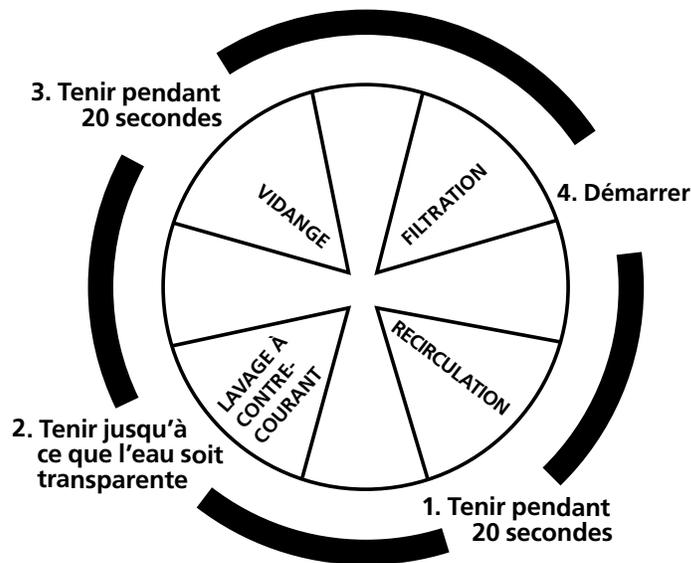
## B – 5 Fonctionnement de la tête de filtre

Les réglages de la tête de filtre ont différents noms ou nécessitent des étapes légèrement différentes ou supplémentaires pour effectuer des processus tels que la filtration, la recirculation, le lavage à contre-courant et la vidange.

Un filtre a 4 réglages principaux :



## B – 6 Marche à suivre générale pour le lavage à contre-courant



Comment effectuer un lavage à contre-courant

**Remarque :** Avant de changer la position des robinets, fermez la ou les pompes.



Tournez le réglage du filtre de « Filtration » à « Recirculation » pendant 20 secondes. Cela permet à l'eau dans le filtre de se déposer.

Tournez la tête du filtre à « Lavage à contre-courant » et démarrez la pompe. Laissez-la ainsi jusqu'à ce que l'eau rejetée soit claire.

Tournez le filtre à « Vidange » pendant 20 secondes. Cela permet au sable et à l'eau de se déposer.

Tournez la tête du filtre à « Filtration » et démarrez la pompe. Le filtre reprend son fonctionnement normal.

## B – 7 Paramètres de filtration des piscines

Type de filtre	Débit de fonctionnement	Débit de lavage à contre-courant	Quand effectuer un lavage à contre-courant
Sable à débit rapide (débit lent, sable et gravier)	3 gpm/pi <sup>2</sup>	12 – 15 gpm/pi <sup>2</sup>	différence de pression de 7 – 8 psi
Sable à débit élevé	15 – 20 gpm/pi <sup>2</sup>	15 – 20 gpm/pi <sup>2</sup>	différence de pression de 15 psi
Terre à diatomées sous pression	1,5 – 2 gpm/pi <sup>2</sup>	S.O.	différence de pression de 15 psi
Terre à diatomées sous vide	1,5 – 2 gpm/pi <sup>2</sup>	S.O.	16 po Hg de vide

Une erreur courante consiste à effectuer un lavage à contre-courant des filtres à sable trop souvent, avant qu'ils atteignent les paramètres ci-dessus. Cette pratique se traduira par une mauvaise filtration.



## B – 8 Équilibre de l'eau

L'équilibre de l'eau est la correction de 5 facteurs à des niveaux appropriés pour que l'eau ne soit pas corrosive et ne crée pas de tartre. Deux des facteurs, à savoir la température et les matières dissoutes totales, ont une importance mineure; le pH, l'alcalinité totale et la dureté sont plus importants pour l'équilibre de l'eau de la piscine.

Sous des conditions de fonctionnement normal, les paramètres ou facteurs requis pour le maintien de l'équilibre de l'eau devraient se situer dans les plages suivantes :

<b>pH</b> 7,4 – 7,6	<b>Alcalinité totale</b> 80 – 120 ppm
<b>Dureté calcique</b> 200 – 400 ppm	<b>Température</b> 20 °C – 32 °C (70 °F – 90 °F)
<b>Matières dissoutes totales</b> Autres que les générateurs électrolytiques de chlore, également appelés générateurs de sel <b>Moins de 2000 ppm</b>	

Facteurs d'équilibre de l'eau	Niveaux idéaux
<b>pH</b>	<b>7,4 – 7,6</b>
<b>Alcalinité totale</b>	<b>80 – 120 ppm</b>
<b>Dureté calcique</b>	<b>200 – 400 ppm</b>
<b>Température</b>	<b>20 °C – 32 °C (70 °F – 90 °F)</b>
<b>Matières dissoutes totales</b> Autres que les générateurs électrolytiques de chlore, également appelés générateurs de sel	<b>Moins de 2000 ppm</b>

Si une ou toutes les plages sont dépassées, la probabilité d'entartrage augmentera considérablement. Si une ou toutes les plages sont basses, la corrosion du coulis et de la tuyauterie est possible.

## B – 9 Recommandations pour le nettoyage d'une souillure dans une piscine (selles liquides/diarrhée)

Les niveaux normaux de chlore ne peuvent pas faire face à une piscine très souillée par des vomissures ou des selles.

Il est essentiel d'agir rapidement lors d'un tel événement.

1. Faites sortir les baigneurs et fermez la piscine immédiatement, dès qu'une souillure est observée.
2. Fermez les systèmes de recirculation et de désinfection.
3. Enlevez les matières étrangères au moyen d'une écumoire, d'un aspirateur, etc. Lavez la terrasse de la piscine avec un boyau d'arrosage, au besoin.
4. Envoyez le rejet de l'écumoire et de l'aspirateur à l'égout; si cela n'est pas possible, faites fonctionner la pompe de recirculation, mais en contournant le filtre.
5. Augmentez le niveau de chlore dans la piscine à 20 ppm de chlore disponible libre en versant le chlore directement dans la piscine pendant que le système de recirculation est arrêté, et assurez-vous que le pH se situe entre 7,2 et 7,5.
6. Testez l'eau de la piscine après l'ajout de chlore afin de vous assurer que le niveau de 20 ppm de chlore résiduel disponible libre a été atteint. Maintenez le pH entre 7,2 et 7,5.
7. Remettez les systèmes de recirculation en marche ½ heure après l'ajout de chlore. Laissez-le circuler pendant 8 heures, puis effectuez les processus de lavage à contre-courant. Le lavage à contre-courant contribue à réduire les niveaux élevés de chlore. Il pourrait être nécessaire d'ajouter de l'eau d'appoint fraîche à la piscine après le lavage à contre-courant.
8. Au besoin, nettoyez les surfaces de la piscine et de la terrasse et assainissez-les au moyen d'une solution désinfectante ayant une puissance au moins égale à 50 ppm de chlore.
9. Testez les niveaux de chlore disponible libre et de pH dans l'eau de la piscine. Le chlore résiduel disponible libre devrait se situer entre 1,0 et 2,0 ppm, et le pH entre 7,2 et 7,8. Du neutralisant de chlore peut être ajouté pour faire baisser plus rapidement les niveaux de chlore.
10. Désinfectez tout le matériel utilisé en l'immergeant dans une solution désinfectante ayant une puissance au moins égale à 50 ppm de chlore.
11. Consignez la souillure de la piscine et les résultats des niveaux des tests de produits chimiques dans le registre de la piscine. L'inspecteur du Bureau de santé publique pourrait demander à voir le registre de la piscine.

## B – 10 Recommandations en matière de localisation de souillures mineures (selles formées)

1. Faites sortir les baigneurs et fermez la piscine immédiatement, dès qu'une souillure est observée.
2. Fermez les systèmes de recirculation et de désinfection.
3. Ramassez autant de la souillure que vous pouvez au moyen d'une écumoire ou d'un aspirateur.
4. Augmentez le niveau de chlore disponible libre à 2 ppm en versant le chlore directement dans la piscine pendant que le système de recirculation est arrêté, et assurez-vous que le pH se situe entre 7,2 et 7,5.
5. Appliquez un traitement de choc local à l'endroit de la souillure; un minimum d'un gallon de chlore liquide à 12 % est recommandé, ce qui permet d'assurer au moins 1,5 ppm de chlore résiduel disponible libre dans toutes les sections de la piscine.
6. Faites fonctionner les systèmes de recirculation et de désinfection pendant au moins ½ heure.
7. Attendez au moins ½ heure après la fin du traitement de choc pour faire revenir les baigneurs, et assurez-vous que le pH de l'eau se situe entre 7,2 et 7,8.
8. Désinfectez tout le matériel utilisé en l'immergeant dans une solution désinfectante ayant une puissance au moins égale à 50 ppm de chlore.
9. Consignez la souillure de la piscine et les résultats des niveaux des tests de produits chimiques dans le registre de la piscine. L'inspecteur du Bureau de santé publique pourrait demander à voir le registre de la piscine.

### Recommandation

Pour des raisons de sécurité, ces procédures ne devraient être effectuées qu'en présence d'une autre personne.

## B – 11 Relevés quotidiens de la piscine

RELEVÉS QUOTIDIENS DE LA PISCINE												
Cochez une case et écrivez la date d'aujourd'hui	<input type="checkbox"/> Lundi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Mardi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Mercredi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Jeudi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Vendredi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Samedi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Dimanche MM/JJ/AA					
Heures d'ouverture	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm
Tests de l'eau de la piscine												
Sans détecteur, test toutes les 2 heures <b>OU</b> Avec détecteur automatique, test toutes les 4 heures												
½ heure avant l'ouverture	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm
Alcalinité totale (80 ppm – 120 ppm)												
pH (7,2 - 7,8)												
Chlore disponible libre (CRD) <i>cochez une case</i> → <input type="checkbox"/> SANS acide cyanurique (ACY) <input type="checkbox"/> AVEC acide cyanurique (ACY)												
Sans ACY (0,5 -10 ppm) Avec ACY (1,0 - 10 ppm)												
Chlore total												
Brome total (2,0 ppm – 4,0 ppm)												
Limpidité de l'eau												
Initiales de l'exploitant												
Tests de l'eau de la piscine												
Sans détecteur, test toutes les 2 heures <b>OU</b> Avec détecteur automatique, test toutes les 4 heures												
Téléphone d'urgence	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Disjoncteur de fuite de terre	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Trousse de premiers soins	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Perche non conductrice	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
2 bouées pouvant être lancées, avec une corde adéquate	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Planche d'immobilisation du rachis	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Estimation du nombre de baigneurs pendant les heures d'ouverture :	Relevé du compteur d'eau d'appoint à la fin de la journée :	Eau d'appoint ajoutée : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui – Quantité : _____		Valeur du potentiel d'oxydoréduction (le cas échéant) : _____ mV								
Relevés concernant les pannes urgentes, les pannes de matériel de secours, le lavage à contre-courant, l'ajout manuel de produits chimiques, le nettoyage, etc.												

## B – 12 Test hebdomadaire d'acide cyanurique dans les piscines publiques

### Test hebdomadaire d'acide cyanurique dans les piscines publiques

*(Remarque : pour les piscines qui utilisent la stabilisation cyanurique)*

<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant
<b>Date</b> Mois/Jour/Année	<b>Heure</b> AM/PM	<b>Relevé</b> mg/L	Signature de l'exploitant

## B – 13 Relevés mensuels de la piscine

Relevés mensuels de la piscine			
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant
Couvercle(s) de sortie(s) par gravité et par aspiration <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton(s) de détection des courts-circuits à la terre <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Bouton d'essai d'arrêt d'urgence <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Mécanisme(s) anti-vide <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
Date MM/JJ/AA		Heure am/pm	Signature de l'exploitant



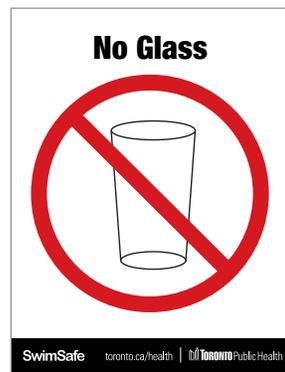
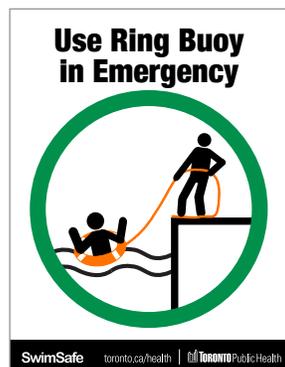
## B – 15 Critères de fermeture d'une piscine

Une piscine doit être fermée immédiatement lorsqu'une des conditions suivantes est observée :

- La piscine n'est pas inaccessible lorsqu'elle est fermée.
- La limpidité de l'eau est mauvaise ou un disque noir n'est pas disponible pour le test de limpidité.
- Souillure, p. ex., selles, vomissements, sang ou produits chimiques.
- Le système de filtration ou de circulation ne fonctionne pas ou est défectueux.
- Le couvercle de drain ou un raccord manque ou n'est pas en bon état.
- Robinets d'égalisation ouverts.
- Le téléphone d'urgence manque ou est défectueux.
- Le matériel de sauvetage n'est pas disponible ou n'est pas en bon état.
- Le disjoncteur de fuite de terre manque ou est défectueux.
- Désinfectant non détecté dans l'eau de la piscine et non disponible sur place pour compenser immédiatement le manque de désinfectant dans l'eau de la piscine.
- Les qualifications du sauveteur ne sont pas disponibles, ou le sauveteur n'est pas disponible, le cas échéant.
- L'éclairage subaquatique est débranché et n'est pas certifié par écrit par un électricien.
- Toute autre condition pouvant constituer un danger pour la santé, p. ex., panne de courant, confirmation de la présence d'agents pathogènes comme le cryptosporidium.



## B – 16 Écrans universels



## Section C : Règlement de l'Ontario 565 pour les spas publics





## Section C : La section suivante ne s'applique qu'aux spas publics.

### Exemption du Règlement de l'Ontario 565 (Piscines publiques)

**Article 4.1. (2)** Le spa public exploité sur les lieux d'un hôtel comprenant moins de six logements ou appartements et destiné à l'usage des clients de l'hôtel et de leurs visiteurs est exempté de l'application du présent règlement si l'avis suivant, en lettres d'au moins 25 millimètres de haut, avec des segments de caractères d'au moins cinq millimètres, est affiché dans un endroit bien en vue dans l'enceinte du spa :

**CAUTION  
USE SPA AT YOUR OWN RISK  
THIS SPA IS NOT SUBJECT TO THE  
REQUIREMENTS OF ONTARIO  
REGULATION 565 (PUBLIC POOLS)**

### Limpidité de l'eau du spa



**Article 7. (7)** Le propriétaire et l'exploitant d'un spa public veillent à ce que l'eau du spa public soit suffisamment limpide pour que l'un ou l'autre puisse voir le drain de vidange d'eau le plus profond lorsque l'eau du spa est calme.

### Volume d'un spa supérieur à 4000 litres

**Article 7. (14)** Chaque jour d'ouverture, l'exploitant d'un spa public ayant un volume d'eau supérieur à 4 000 litres ajoute de l'eau d'appoint dans le spa à raison d'au moins 15 litres par baigneur, jusqu'à un maximum de 20 % du volume d'eau total du spa.

### Volume d'un spa de 4000 litres ou moins

**Article 7. (16)** L'exploitant d'un spa public ayant un volume d'eau de 4 000 litres ou moins vidange l'eau dans les égouts et remplit le volume d'eau total du spa selon la formule suivante :

$$WRI = \frac{V}{10 \times U}$$

où

**WRI** représente le nombre maximal de jours d'ouverture qui peuvent s'écouler entre les vidanges, arrondi à un nombre entier;

**V** représente le volume d'eau total dans le spa en litres;

**U** représente le nombre estimatif total de baigneurs par jour d'ouverture.

### Inspection avant le remplissage

**Article 7. (17)** L'exploitant qui vidange un spa public conformément au paragraphe (16) doit, avant de le remplir, en inspecter toutes les pièces, notamment les couvercles de drain, les raccords d'aspiration et tout le matériel d'urgence qui s'y trouve, et veiller à ce qu'elles soient fixées convenablement et fonctionnelles.

### Capacité maximale du spa

**Article 10. (2.1)** L'exploitant d'un spa public veille à ce que le nombre maximal de personnes autorisées à utiliser le spa en même temps soit le moins élevé de ce qui suit :

1. Une personne par mètre carré de l'aire de surface de l'eau.
2. Le nombre maximal de baigneurs prévu par le fabricant du spa.

## Test du téléphone d'urgence



**Article 16.** Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que :

(1) (c) dans le cas d'un spa public, un téléphone d'urgence fixe, directement raccordé à un service d'urgence ou au réseau téléphonique local, soit situé à au plus 30 mètres du spa.

**Article 16. (2)** Chaque jour, avant l'ouverture de la piscine publique ou du spa public, l'exploitant veille à ce que :

(c) dans le cas d'un spa public, le téléphone exigé en application de l'alinéa (1) c) soit vérifié de façon à confirmer son bon état de fonctionnement.

## Test du bouton d'arrêt d'urgence et du mécanisme anti-vide

**Article 16.1 (f)** dans le cas d'un spa, le bouton d'arrêt d'urgence et les mécanismes anti-vide sont vérifiés et inspectés au moins une fois pendant chaque période de 30 jours d'ouverture;

## Avis relatif au téléphone d'urgence

**Article 19. 2.** Dans le cas d'un spa public, un avis de l'emplacement du téléphone d'urgence, en lettres d'au moins 25 millimètres de haut, avec des segments de caractères d'au moins cinq millimètres, est affiché dans un endroit bien en vue près de l'entrée du spa.

**TÉLÉPHONE D'URGENCE**

## Avis affiché dans un spa public

**Article 19.1 (1)** Le propriétaire et l'exploitant d'un spa public veillent à ce que soit affiché à un endroit bien en vue à chaque entrée du spa public l'avis suivant, avec le mot

**CAUTION**

en lettres d'au moins 50 millimètres de haut, les autres lettres devant toutes être d'au moins 10 millimètres de haut, avec des segments de caractères d'au moins cinq millimètres dans chaque cas :

**CAUTION**

**Children under the age of 12 are not allowed in the spa unless supervised by a person who is 16 years of age or older.**

**Pregnant women and persons with known health or medical conditions should consult with a physician before using a spa.**

**Do not use the spa if you have an open sore or rash, or are experiencing nausea, vomiting or diarrhea.**

**Overexposure may cause fainting. 10 to 15 minutes may be excessive for some individuals. Cool down periodically and leave the spa if nausea or dizziness occurs.**

**Enter and exit the spa slowly, to prevent slipping.**

**Do not play or swim near drains or suction devices. Your body, body parts, hair, jewelry and other objects may become trapped and cause injury or drowning. People with long hair should be especially careful.**

**Do not enter or remain in a spa if a drain cover or suction fitting is loose, broken or missing. Immediately notify the spa operator.**

**No food or beverage except water is permitted within the deck or spa. No glass containers of any kind are permitted within the deck or spa.**

**Article 19.1 (2)** L'avis visé au paragraphe (1) inclut le nombre maximal de baigneurs, établi en application du paragraphe 10 (2.1), qui peuvent utiliser le spa public.

## Bouées pouvant être lancées pour un spa

**Article 20 (1) d)** dans le cas d'un spa public, une bouée de sauvetage pouvant être lancée et dotée d'une corde, solidement fixée, de six millimètres de diamètre dont la longueur n'est pas inférieure à la moitié de la largeur de l'aire de la piscine, plus trois mètres.



## Température de l'eau du spa



**Article 21.** Le propriétaire d'un spa public veille à ce que le réchauffeur du spa soit équipé d'un interrupteur de valeur maximale atteinte inviolable qui :

- (a) d'une part, limite la température maximale de l'eau du spa à 40 °C;
- (b) d'autre part, est indépendant du thermostat réglant la température de l'eau du spa.

## Minuterie du spa

Une limite de 15 minutes doit être réglée sur la minuterie afin de réduire le risque de blessure causée par l'hyperthermie.

Les baigneurs doivent sortir du spa, ce qui leur permet de se refroidir, avant de retourner dans le spa. La minuterie doit être placée de sorte que les baigneurs soient obligés de sortir du spa pour la remettre en marche.

Une longue exposition peut causer :

- une incapacité à sortir du spa
- le manquement à reconnaître la température de l'eau du spa

- le manquement à reconnaître la nécessité de sortir du spa
- une perte de connaissance
- la noyade

**Article 22. (1)** Le propriétaire et l'exploitant d'un spa public muni de raccords de jets d'hydromassage veillent à ce que le spa soit équipé d'une minuterie qui, à la fois :

- (a) contrôle la période de fonctionnement de la pompe à jet;
- (b) peut être réglée à un maximum de 15 minutes;
- (c) est placée de sorte qu'un baigneur soit obligé de sortir du spa pour la remettre en marche.

## Avis relatif à la minuterie

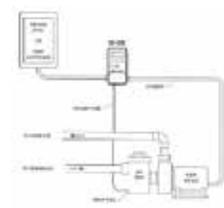
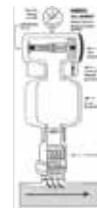
**Article 22. (2)** Le propriétaire et l'exploitant d'un spa public veillent à ce qu'un avis en lettres d'au moins 25 millimètres de haut, avec des segments de caractères d'au moins cinq millimètres, soit affiché près de la minuterie pour indiquer qu'il s'agit d'une minuterie.

**TIMING DEVICE**

## Système d'aspiration

**Article 23.** Le propriétaire d'un spa public veille à ce que le système d'aspiration du spa soit équipé d'un mécanisme anti-vide muni de l'un ou l'autre des systèmes suivants :

- (a) un système casse-  
vide;
- (b) un système de  
limitation de vide;



- (c) un autre système technique conçu, construit et installé conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie appropriées dans les circonstances.

## Horloge

**Article 24.** Le propriétaire d'un spa public veille à ce qu'une horloge soit installée dans un endroit bien en vue et soit visible de partout dans le spa.



## Marches, mains courantes et bande de couleur contrastante



**Article 25.** Le propriétaire d'un spa public veille à ce que les marches installées, le cas échéant, pour entrer dans le spa et en sortir respectent les exigences suivantes :

- (a) elles sont équipées d'une main courante;
- (b) elles possèdent une surface antidérapante;
- (c) elles sont dotées d'une bande de couleur contrastante appliquée tout au long de la jonction du côté et du dessus de l'arête de chaque marche.

## Bouton d'arrêt d'urgence

**Article 26. (1)** Le propriétaire d'un spa public et, le cas échéant, le propriétaire d'une piscine publique veillent à ce que toutes les pompes utilisées dans le cadre de l'exploitation du spa ou de la piscine puissent être mises hors service au moyen d'un bouton d'arrêt d'urgence qui respecte les exigences suivantes :



- (a) il est séparé de la minuterie du spa ou de la piscine;
- (b) il est situé dans les environs immédiats du spa ou de la piscine;
- (c) il déclenche un signal sonore et visuel en cas d'utilisation.

## Avis relatif au bouton d'arrêt d'urgence

**Article 26. (2)** Le propriétaire et l'exploitant d'un spa public veille à ce que l'avis suivant, en lettres d'au moins 25 millimètres de haut, avec des segments de caractères d'au moins cinq millimètres, soit affiché au-dessus du bouton d'arrêt d'urgence :

**IN THE EVENT OF AN EMERGENCY PUSH  
EMERGENCY STOP BUTTON AND USE  
EMERGENCY PHONE. AUDIBLE AND VISUAL  
SIGNAL WILL ACTIVATE**

## Section C : Annexes





## C – 1 Exigences en matière d'écriteaux pour les spas publics

LES EXIGENCES SUIVANTES EN MATIÈRE D'ÉCRITEAUX POUR LES SPAS PUBLICS S'AJOUTENT À CELLES INDIQUÉES DANS LES ANNEXES DE LA SECTION GÉNÉRALE A.

Exigences en matière d'écriteaux pour les spas publics	Dimension des segments de caractères	Règlement de l'Ontario	Emplacement d'affichage
EMERGENCY TELEPHONE	>25 mm (hauteur) >5 mm (segments de caractères)	19.2	Afficher à un endroit visible, près de l'entrée du spa public
CAUTION USE SPA AT YOUR OWN RISK THIS SPA IS NOT SUBJECT TO THE REQUIREMENTS OF ONTARIO REGULATION 565 (PUBLIC POOLS)	>25 mm (hauteur) >5 mm (segments de caractères)	4.1(2)	Afficher à un endroit visible dans l'enceinte du spa
<p><b>CAUTION</b></p> <p>Children under the age of 12 are not allowed in the spa unless supervised by a person who is 16 years of age or older.</p> <p>Pregnant women and persons with known health or medical conditions should consult with a physician before using a spa.</p> <p>Do not use the spa if you have an open sore or rash, or are experiencing nausea, vomiting or diarrhea.</p> <p>Overexposure may cause fainting. 10 to 15 minutes may be excessive for some individuals. Cool down periodically and leave the spa if nausea or dizziness occurs</p> <p>Enter and exit the spa slowly, to prevent slipping.</p> <p>Do not play or swim near drains or suction devices.</p> <p>Your body, body parts, hair, jewelry and other objects may become trapped and cause injury or drowning.</p> <p>People with long hair should be especially careful.</p> <p>Do not enter or remain in a spa if a drain cover or suction fitting is loose, broken or missing. Immediately notify the spa operator.</p> <p>No food or beverage, except water, is permitted within the deck or spa. No glass containers of any kind are permitted within the deck or spa.</p> <p>Maximum Bather Capacity _____</p>	50 mm pour Caution 10 mm pour le reste du texte >5 mm (segments de caractères)	19.1(1) 19.1(2)	Affiché à un endroit visible près de chaque entrée du spa public

## C – 2 Fréquence des tests dans le spa

### LES EXIGENCES SUIVANTES EN MATIÈRE D'ÉCRITEAUX POUR LES SPAS PUBLICS S'AJOUTENT À CELLES INDIQUÉES DANS LES ANNEXES DE LA SECTION GÉNÉRALE A

Exigences en matière d'écriteaux pour les spas publics	Dimension des segments de caractères	Règlement de l'Ontario	Emplacement d'affichage
Timing Device	25 mm, avec segments de caractères de 5 mm	22. (2)	Affiché à côté de la minuterie
IN THE EVENT OF AN EMERGENCY PUSH EMERGENCY STOP BUTTON AND USE EMERGENCY PHONE. AUDIBLE AND VISUAL SIGNAL WILL ACTIVATE	25 mm, avec segments de caractères de 5 mm	26. (2)	Affiché au-dessus du bouton d'arrêt d'urgence

### Fréquence des tests dans le spa

Test	Limites	Fréquence des tests
Alcalinité totale	80 – 120 ppm	<p><b>Sans détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 2 heures pendant la période d'utilisation quotidienne</li> </ul> <p><b>Avec détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 4 heures pendant la période d'utilisation quotidienne</li> </ul>
pH	7,2 – 7,8	
Chlore disponible libre	5,0 – 10 ppm	
Chlore total	Il est recommandé de ne pas dépasser le relevé du chlore disponible libre plus 0,5 mg/l	
Brome total	5,0 – 10 ppm	
Limpidité de l'eau – spa	Le drain de sortie d'eau le plus bas est clairement visible lorsque l'eau n'est pas turbulente	
Température de l'eau	Maximum de 40 °C	

POR	600 mV – 900 mV	Quotidienne recommandé
-----	-----------------	------------------------

### Relevés quotidiens supplémentaires du spa

1. Nombre estimatif de baigneurs au cours du jour d'ouverture	<p><b>Conservez et signez les relevés quotidiens</b></p>
2. Relevé du compteur d'eau d'appoint à la fin de la journée, le cas échéant	
3. Toute urgence, opération de sauvetage ou panne de matériel	
4. Le test du bouton d'arrêt d'urgence a été effectué	
5. Heure à laquelle le spa a été vidé, inspecté et rempli	
6. Le téléphone d'urgence a été testé pour confirmer qu'il fonctionne	
7. Type et quantité de produits chimiques ajoutés à la main	

## C – 3 Relevés quotidiens du spa

RELEVÉS QUOTIDIENS DU SPA												
Cochez une case et écrivez la date d'aujourd'hui	<input type="checkbox"/> Lundi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Mardi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Mercredi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Jeudi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Vendredi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Samedi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Dimanche MM/JJ/AA					
Heures d'ouverture	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm	Ouverture : am/pm Fermeture : am/pm					
TESTS DE L'EAU DU SPA												
Sans détecteur, test toutes les 2 heures <b>OU</b> Avec détecteur automatique, test toutes les 4 heures												
½ heure avant l'ouverture	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm	Heure am/pm
Alcalinité totale (80 ppm – 120 ppm)												
pH (7,2 - 7,8)												
Chlore disponible libre (5 ppm – 10 ppm)												
Chlore total												
Brome total (5 ppm – 10 ppm)												
Limpidité de l'eau												
Température de l'eau Maximum de 40 °C												
Initiales de l'exploitant												
AUTRES RELEVÉS QUOTIDIENS												
Téléphone d'urgence	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Disjoncteur de fuite de terre	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Trousse de premiers soins	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Perche non conductrice	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
2 bouées pouvant être lancées, avec une corde adéquate	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Planche d'immobilisation du rachis	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant								
Estimation du nombre de baigneurs pendant les heures d'ouverture :	Relevé du compteur d'eau d'appoint à la fin de la journée :	Eau d'appoint ajoutée : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui – Quantité : _____		Valeur du potentiel d'oxydoréduction (le cas échéant) : _____ mV								
Relevés concernant les pannes urgentes, les pannes de matériel de secours, le lavage à contre-courant, l'ajout manuel de produits chimiques, le nettoyage, etc.												

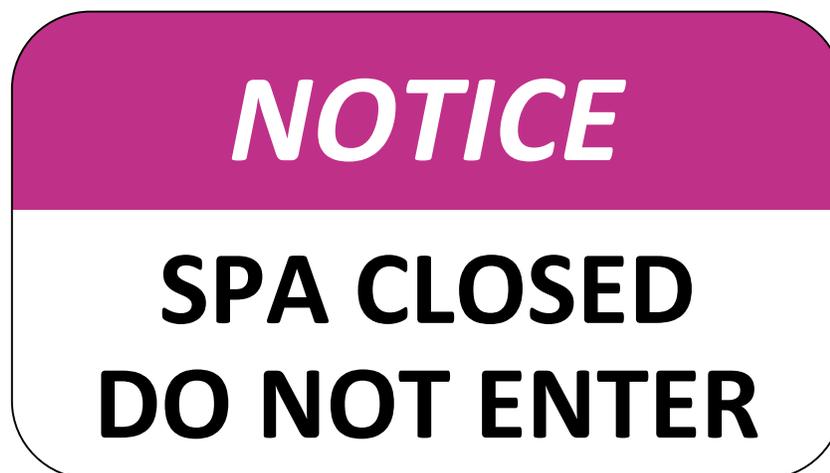


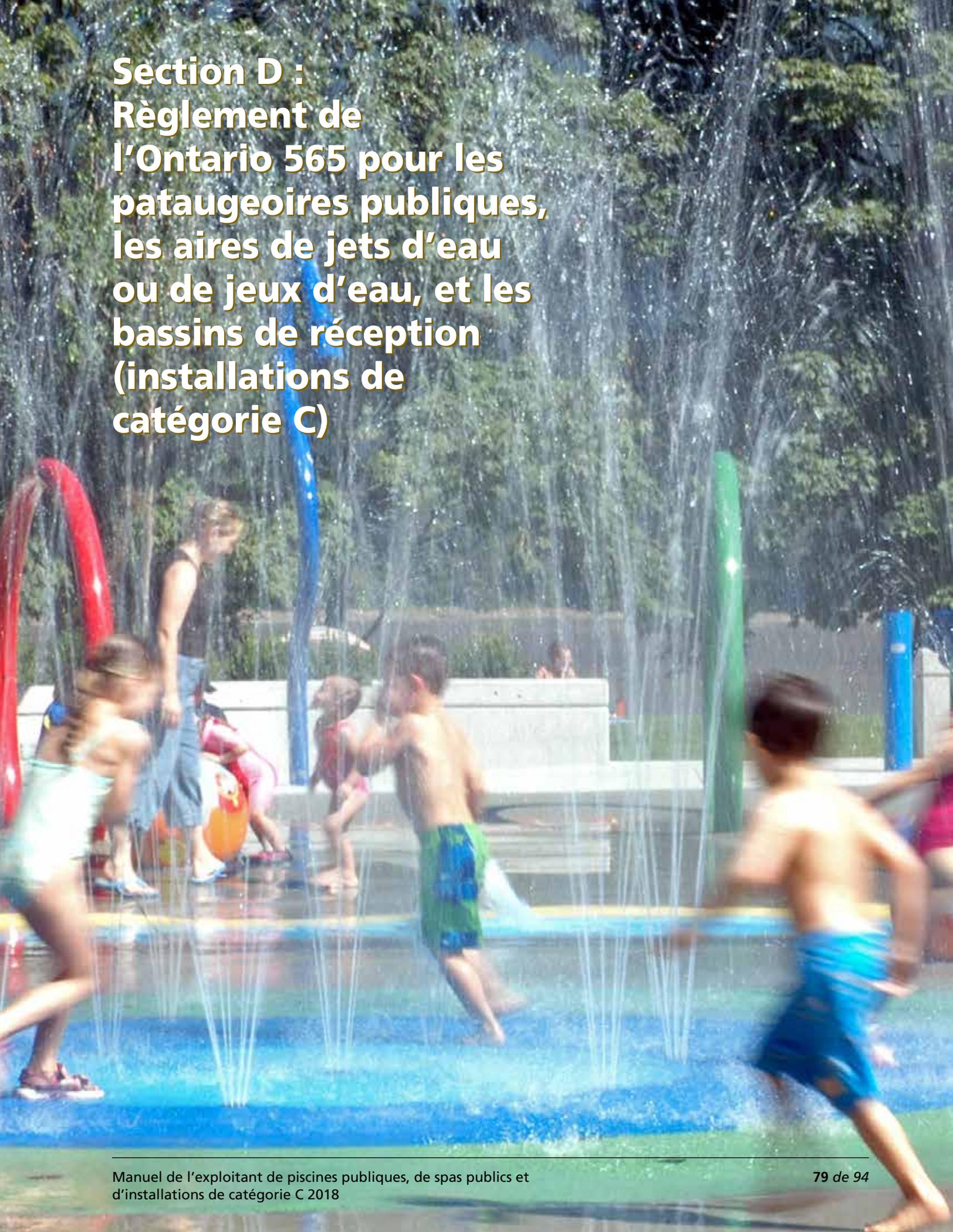


## C – 6 Critères de fermeture d'un spa public

Un spa doit être fermé immédiatement lorsqu'une des conditions suivantes est observée :

- L'eau n'est pas limpide.
- Souillure (p. ex., selles ou produits chimiques).
- Le système de filtration ou de circulation ne fonctionne pas ou est défectueux.
- Panne de courant.
- Le couvercle de drain ou un raccord manque ou n'est pas en bon état.
- Le système d'aspiration manque ou ne fonctionne pas, p. ex., mécanisme anti-vidé
- Le téléphone d'urgence manque ou est défectueux.
- Le matériel de sauvetage n'est pas disponible au spa, >3 mètres.
- Le bouton d'arrêt d'urgence manque ou est défectueux.
- Le signal sonore et visuel manque ou est défectueux.
- Le disjoncteur de fuite de terre manque ou est défectueux.
- Température du spa supérieure à 40 °C (104 °F).
- Désinfectant non détecté dans l'eau du spa et non disponible sur place pour compenser immédiatement le manque de désinfectant dans l'eau du spa.
- La piscine a été fermée et l'accès au spa est dans le même local.
- Toute autre condition pouvant constituer un danger pour la santé (p. ex., objet tranchant comme du verre cassé dans l'eau, confirmation de la présence d'agents pathogènes comme le cryptosporidium).



A vibrant photograph of a public water park. In the foreground, several children are running and playing in a shallow pool of water. The water is splashing around them, creating a dynamic and lively scene. In the background, there are various water park structures, including tall blue and green columns and a red archway. A woman in a black top and blue pants is standing near the children, possibly supervising. The overall atmosphere is bright and sunny, with lush green trees in the background.

**Section D :  
Règlement de  
l'Ontario 565 pour les  
pataugeoires publiques,  
les aires de jets d'eau  
ou de jeux d'eau, et les  
bassins de réception  
(installations de  
catégorie C)**



## Section D : La section suivante s'applique aux pataugeoires publiques, aux aires de jets d'eau ou de jeux d'eau, et aux bassins de réception (installations de catégorie C)

### Installations de catégorie C

**Article 2.1** Est créée la catégorie d'installations de catégorie C, à savoir :

1. Les pataugeoires publiques.
2. Les aires de jets d'eau publiques ou aires de jeux d'eau publiques.
3. Les bassins de réception des glissoires d'eau servant uniquement de bassins pour recevoir les personnes au bas des glissoires d'eau.

**Article 3. Abrogé :** Règl. de l'Ont. 494/17, art. 2.

### Exigences applicables à une installation générale de catégorie C

**Article 26.1 (1)** Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire et à l'exploitant d'une installation de catégorie C :



### Avis

**Article 26.1 1.** L'article 5, sauf l'alinéa 5 (1) (d).

**Article 5. (1)** Au moins 14 jours avant la mise en service d'une piscine publique ou d'un spa public après sa construction ou sa transformation, le propriétaire ou son représentant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine ou le spa de ce qui suit :

- (a) le numéro du permis de construire délivré pour la construction ou la transformation de la piscine ou du spa;
- (b) si tous les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation de la piscine ou du spa conformément au présent règlement ont été menés à bien ou non;
- (c) la date prévue d'ouverture ou de réouverture de la piscine ou du spa pour utilisation;
- (e) les nom et adresse de l'exploitant.

**Article 5. (2)** La personne qui a l'intention d'ouvrir ou de rouvrir une piscine ou un spa pour utilisation comme piscine publique ou spa public après sa construction ou sa transformation doit obtenir au préalable la permission écrite à cette fin du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine ou le spa.

**Article 5. (3)** Au moins 14 jours avant la réouverture d'une piscine publique ou d'un spa public qui a été fermé pendant plus de quatre semaines, le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve la piscine ou le spa de ce qui suit :

- (a) la date de réouverture de la piscine ou du spa;
- (b) les nom et adresse de l'exploitant;
- (c) dans le cas d'une piscine, si elle sera exploitée comme piscine de catégorie A ou de catégorie B.

**Article 5. (4)** L'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veille à ce que les résultats des inspections effectuées par un inspecteur de la santé soient affichés conformément à la demande de ce dernier.

**Article 5. (5)** La définition qui suit s'applique dans le cadre du présent article. « transformation » Exclut le maintien courant ou la réparation ou le remplacement du matériel en place.

## Exploitation d'installations de catégorie C



**Article 26.1 2.** Le paragraphe 6 (1), l'alinéa 6 (3) a) et l'alinéa 6 (6) a).

**Article 6. (1)** Le propriétaire d'une piscine publique ou d'un spa public désigne un exploitant.

**Article 6. (3)** Le propriétaire et l'exploitant :

- (a) maintiennent la piscine publique ou le spa public et son matériel de façon à en assurer la sécurité et la salubrité;

**Article 6. (6)** Le propriétaire et l'exploitant veillent à ce que :

- (a) tous les éléments de la piscine ou du spa sont maintenus en bon état de fonctionnement.

## Qualité de l'eau des installations de catégorie C



**Article 26.1 3.** Le paragraphe 7 (1), sous réserve du paragraphe (2) du présent article, et le paragraphe 7 (3).

## Eau propre et eau de source

**Article 7. (1)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau propre et l'eau d'appoint soient exemptes de toute contamination susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

## Coupures anti-retour ou prévention du refoulement d'eau

**Article 7. (2)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau de la piscine ou du spa et son système de circulation soient séparés de l'alimentation en eau potable et du réseau d'égouts ou de vidange dans lequel l'eau est évacuée par des coupures anti-retour ou d'autres dispositifs empêchant, d'une part, l'eau de la piscine ou du spa ou de son système de circulation de refluer dans l'alimentation en eau potable, et, d'autre part, l'eau du réseau d'égouts ou de vidange de refluer dans la piscine ou le spa ou son système de circulation.

## Santé et sécurité des baigneurs

**Article 7. (3)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau de la piscine ou du spa soit exempte de toute matière visible susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des baigneurs.

**Article 26.1 (2)** Pour l'application du paragraphe 7 (1) aux aires de jets d'eau publiques ou aux aires de jeux d'eau publiques sans système de circulation, « eau d'appoint » vaut mention de « eau de source ».

## Exploitation des pataugeoires publiques



**Article 26.2** Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au propriétaire et à l'exploitant d'une pataugeoire publique :

**Article 26.2 1.** L'alinéa 6 (3) (b).



### Pataugeoire rendue inaccessible

**Article 6. (3)** Le propriétaire et l'exploitant :

- (b) veillent à ce que, en dehors de la période d'utilisation quotidienne, la piscine ou le spa soit inaccessible aux personnes qui ne font pas partie du personnel chargé de son exploitation, de son inspection ou de son maintien;

**Article 26.2 2.** Les paragraphes 7 (8) et (9), dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux spas.

## Traitement de l'eau de la pataugeoire

**Article 7. (8)** Le propriétaire et l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public veillent à ce que l'eau de la piscine ou du spa soit traitée avec du chlore, un composé de chlore ou un composé de brome, au moyen d'un doseur de réactif, de façon que, dans chaque partie de la piscine ou du spa, en tout temps pendant la période d'utilisation quotidienne :

- (a) l'alcalinité totale se situe entre 80 ppm et 120 ppm;
- (b) le pH se situe entre 7,2 et 7,8;
- (c) il y ait au moins 0,5 ppm et au plus 10 ppm de chlore résiduel disponible libre dans chaque partie de la piscine et au moins 5 ppm et au plus 10 ppm de chlore résiduel disponible libre ou de brome résiduel total dans chaque partie du spa;
- (d) si la piscine n'est pas une piscine à vagues et qu'un composé de brome est employé, il y ait au moins 2 ppm et au plus 4 ppm de brome résiduel total;
- (e) si la piscine est une piscine à vagues et qu'un composé de brome est employé, il y ait au moins 3 ppm et au plus 10 ppm de brome résiduel total;
- (f) si la piscine ou le spa est équipé d'un détecteur automatique, la valeur du potentiel d'oxydoréduction soit d'au moins 600 mV et d'au plus 900 mV;
- (g) si le médecin-hygiéniste, après avoir établi que la santé des baigneurs peut être menacée, exige par écrit une quantité minimale ou maximale de chlore résiduel ou de brome résiduel supérieure à celle prévue à l'alinéa (c), (d) ou (e), il y ait dans la piscine ou le spa la quantité exigée.

**Article 7. (9)** La méthode utilisée pour calculer la quantité de chlore résiduel disponible libre mentionnée à l'alinéa (8) c) et, le cas échéant, à la disposition 1 du paragraphe (10) doit être telle que la présence éventuelle de chloramines ou d'autres composés dans la piscine ou le spa n'a aucun effet sur le calcul.

**Article 26.2 3.** Le paragraphe 7 (11), sauf la disposition 5, et le paragraphe 7 (12).

## Test quotidien de la pataugeoire

**Article 7. (11)** Chaque jour d'ouverture, l'exploitant d'une piscine publique ou d'un spa public vérifie les paramètres suivants relativement à l'eau de la piscine ou du spa au moyen de méthodes de test manuelles et consigne les résultats de sa vérification au moins 30 minutes avant l'ouverture de la piscine ou du spa :

1. L'alcalinité totale.
2. Le pH.
3. Le chlore disponible libre et le chlore résiduel total ou le brome résiduel total.
4. La limpidité de l'eau.

## Détecteur automatique

**Article 7. (12)** Si la piscine ou le spa est doté d'un détecteur automatique, les paramètres prévus au paragraphe (11) doivent être de nouveau vérifiés, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les quatre heures jusqu'à la fin de la période d'utilisation quotidienne. Si la piscine ou le spa n'est pas doté d'un détecteur automatique, ces paramètres doivent être de nouveau vérifiés au moyen de méthodes de test manuelles, et les résultats de ces vérifications consignés, au moins toutes les deux heures jusqu'à la fin de cette période.

## Sécurité des pataugeoires

### Article 26.3

L'exploitant d'une pataugeoire publique :

- (a) fournit une trousse de premiers soins, un dispositif pour les communications d'urgence et un équipement de secours approprié pour utilisation dans la pataugeoire publique;
- (b) veille à ce que des préposés surveillent en tout temps la pataugeoire publique quand elle est ouverte et, si la pataugeoire est exploitée conjointement avec une piscine publique, il veille à ce que la surveillance de la pataugeoire qui est exigée s'ajoute à la surveillance du bain exigée pour la piscine publique.



## Qualité de l'eau des aires de jeux d'eau publiques

**Article 26.4 (1)** Si l'eau d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique est recirculée, l'exploitant veille à ce qu'elle soit filtrée et désinfectée d'une façon qu'approuve le médecin-hygiéniste local ou un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'aire.



## Écriteaux des aires de jets d'eau publiques

**Article 26.4 (2)** L'exploitant d'une aire de jets d'eau publique ou d'une aire de jeux d'eau publique affiche dans un endroit bien en vue un écriteau nettement visible avisant les parents ou tuteurs qu'ils doivent surveiller leurs enfants en tout temps lorsqu'ils utilisent l'aire.



## Relevés – matériel lié à la sécurité

**Article 26.5** L'exploitant d'une installation à laquelle s'applique le présent règlement consigne les résultats des inspections du matériel lié à la sécurité qui se trouve dans l'installation à la fréquence établie par un inspecteur de la santé de la circonscription sanitaire où se trouve l'installation.



## Mention du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur de la santé

**Article 27.** La mention, dans le présent règlement, du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur de la santé vaut mention du médecin-hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé, selon le cas, du conseil de santé de la circonscription sanitaire dans laquelle se trouve la piscine publique ou le spa public en question

## Remarques

## Section D : Annexes





## D – 1 Exigences en matière d'écriteaux applicables à une installation de catégorie C

Exigences en matière d'écriteaux applicables à une installation de catégorie C	Dimension des segments de caractères	Règlement de l'Ontario	Emplacement d'affichage
PARENTS OR GUARDIANS TO SUPERVISE THEIR CHILDREN AT ALL TIMES WHEN USING THE PUBLIC SPRAYPAD OR PUBLIC SPLASH PAD		26. 4 (2)	Écriteau affiché à un endroit visible

## D – 2 Fréquence des tests dans la pataugeoire

Test	Limites	Fréquence des tests
Alcalinité totale	80 – 120 ppm	<p><b>Sans détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 2 heures pendant la période d'utilisation quotidienne</li> </ul> <p><b>Avec détecteur automatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ heure avant l'ouverture et toutes les 4 heures pendant la période d'utilisation quotidienne</li> </ul>
pH	7,2 – 7,8	
Chlore disponible libre	5,0 – 10 ppm	
Chlore total	Il est recommandé de ne pas dépasser le relevé du chlore disponible libre plus 0,5 mg/l	
Brome total	5,0 – 10 ppm	
Limpidité de l'eau		
POR	600 mV – 900 mV	Quotidienne recommandé

## D – 3 Relevés quotidiens de la pataugeoire

RELEVÉS QUOTIDIENS DE LA PATAUGEOIRE							
Cochez une case et écrivez la date d'aujourd'hui	<input type="checkbox"/> Lundi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Mardi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Mercredi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Jeudi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Vendredi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Samedi MM/JJ/AA	<input type="checkbox"/> Dimanche MM/JJ/AA
Heures d'ouverture	Ouverture : am/pm	Ouverture : am/pm	Ouverture : am/pm	Ouverture : am/pm	Ouverture : am/pm	Ouverture : am/pm	Ouverture : am/pm
	Fermeture : am/pm	Fermeture : am/pm	Fermeture : am/pm	Fermeture : am/pm	Fermeture : am/pm	Fermeture : am/pm	Fermeture : am/pm

TESTS DE L'EAU DE LA PATAUGEOIRE												
Sans détecteur, test toutes les 2 heures <b>OU</b> Avec détecteur automatique, test toutes les 4 heures												
½ heure avant l'ouverture	Heure											
	am/pm											
Alcalinité totale (80 ppm – 120 ppm)												
pH (7,2 - 7,8)												
Chlore disponible libre (5 ppm – 10 ppm)												
Chlore total												
Brome total (2,0 ppm – 4,0 ppm)												
Limpidité de l'eau												
Température de l'eau Maximum de 40 °C												
POR (le cas échéant) (600 mV – 900 mV)												
Initiales de l'exploitant												

AUTRES RELEVÉS QUOTIDIENS				
Dispositif pour les communications d'urgence	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant
Trousse de premiers soins	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant
Matériel d'urgence	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant	Heure am/pm	Date MM/JJ/AA	Signature de l'exploitant

Relevés concernant les pannes urgentes, les pannes de matériel de secours, le lavage à contre-courant, l'ajout manuel de produits chimiques, le nettoyage, etc.





## D – 6 Critères de fermeture d'une pataugeoire

Une pataugeoire doit être fermée immédiatement lorsqu'une des conditions suivantes est observée :

- La piscine n'est pas inaccessible lorsqu'elle est fermée.
- L'eau propre et l'eau d'appoint ne sont pas exemptes de contamination.
- L'eau n'est pas limpide.
- Souillure, p. ex., selles, vomissements, sang ou produits chimiques.
- Le système de filtration ou de circulation ne fonctionne pas ou est défectueux.
- Le couvercle de drain ou un raccord manque ou n'est pas en bon état.
- Le disjoncteur de fuite de terre manque ou est défectueux (le cas échéant).
- Le dispositif pour les communications d'urgence ne fonctionne pas ou est défectueux.
- Il n'y a pas de surveillance lorsque la piscine est ouverte.
- Désinfectant non détecté dans l'eau de la piscine et non disponible sur place immédiatement pour compenser le manque de désinfectant dans l'eau de la piscine.
- Une préoccupation pour la santé et la sécurité est identifiée, p. ex., mauvais temps, problème électrique ou contamination de l'eau.
- L'éclairage subaquatique est débranché et n'est pas certifié par écrit par un électricien.
- Toute autre condition pouvant constituer un danger pour la santé, p. ex., panne de courant, confirmation de la présence d'agents pathogènes comme le cryptosporidium.

## Remarques



